Quatre-vingt-septième année. — N° 223. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 21 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

EXPORTATIONS - IMPORTATIONS

Le décret n° 55-1169 et les arrêtés du 1er septembre 1955, ainsi que l'avis aux importateurs (publiés au *Journal officiel* du 2 septembre 1955) concernant la **Libération des échanges** ont fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-141 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de : **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 19 septembre 1955 portant remplacement d'un membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique (p. 9291).

Arrêté du 19 septembre 1955 fixant la rémunération du secrétaire général permanent de la défense nationale (p. 9291).

Ministère de la justice.

Décrets des 15 et 19 septembre 1955 portant nomination, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 9291).

Décret n° 55-1228 du 19 septembre 1955 modifiant l'article 6 du décret du 29 juin 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 8 août 1935 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires (p. 9292).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant promotion (attachés) (p. 9292).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-1229 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (p. 9292).

Décret n° 55-1230 du 19 septembre 1955 complétant le décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954 (p. 9293).

Décret du 19 septembre 1955 portant rattachement à la commune de Candé (canton de Candé, arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire) de portions de territoire dépendant des communes d'Angrie et de Freigné (mêmes canton et arrondissement) et de la Cornuaille (canton du Louroux-Béconnais, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire) (p. 9293).

Décret du 19 septembre 1955 portant institution de délégations spéciales dans certaines communes du département du Finistère (p. 9293).

Décret du 19 septembre 1955 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 12 juillet 1929 (p. 9293).

Décret du 19 septembre 1955 portant détachement d'un préfet (p. 9293).

Décrets du 19 septembre 1955 conférant le titre de citoyen d'honneur (p. 9294).

Décret du 19 septembre 1955 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif (p. 9294).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 9294).

Administration préfectorale (p. 9294).

Personnel du cadre des préfectures (p. 9294).

Sûreté nationale (p. 9294).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 19 septembre 1955 portant promotion (régularisation) dans les réserves de l'armée de terre (p. 9294).

Décret du 19 septembre 1955 portant attribution de commandement (p. 9294).

Décrets du 19 septembre 1955 portant promotions, nominations, acceptation de démission (armée de l'air, active et réserve) (p. 9295).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 9297).

Décision portant nomination au grade d'aspirant de réserve du service de santé (contingent 1955/1 B) (p. 9297).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupe) (p. 9297).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1231 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique modifiant l'article R. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif aux avances mensuelles sur pensions servies par l'Etat (p. 9299).

Décret n° 55-1232 du 19 septembre 1955 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement sur l'exercice 1955 (intérieur) (Fonds d'investissement routier. — Tranche rurale) (p. 9299).

Décret n° 55-1233 du 19 septembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts: présidence du conseil (I. — Service de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale. — Légion d'honneur. — Ordre de la Libération) (p. 9300).

Décret n° 55-1234 du 19 septembre 1955 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable du centre scientifique et technique du bâtiment (p. 9302).

Décret n° 55-1235 du 19 septembre 1955 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable de l'institut des vins de consommation courante (p. 9302).

Décret du 19 septembre 1955 approuvant les modifications aux statuts du Crédit national (p. 9303).

Décret n° 55-1067 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 à l'exercice 1955 (rectificatif) (p. 9303).

Arrêté du 17 septembre 1955 autorisant la constitution d'une société d'Etat dite Société immobilière des Antilles et de la Guyane française (p. 9303).

Arrêtés portant détachements:

Contrôle et enquêtes économiques (p. 9303).

Expansion économique à l'étranger (p. 9303).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 9303).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1236 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application au Togo et au Cameroun de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 (p. 9304).

Décret du 19 septembre 1955 conférant l'honorariat du grade d'administrateur en chef de la France d'outre-mer à un administrateur de la France d'outre-mer (p. 9306).

Arrêté portant mise en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française (p. 9306).

Arrêtés portant mise en position de mission et détachement (enseignement et office de la recherche scientifique et technique) (p. 9306).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant détachements:

Enseignement supérieur (p. 9306).

Enseignement secondaire (p. 9306).

Enseignement du premier degré (p. 9306).

Enseignement technique (p. 9307).

Musées (p. 9307).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 19 août 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont de la route nationale n° 43 dit « Pont Sans-Pareil », à Ardres-en-Calaisis (Pas-de-Calais) (p. 9307).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement et promotions (aviation civile et commerciale) (p. 9307).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 8 septembre 1955 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9304).

Arrêté portant nominations (service des mines) (p. 9304).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotions, nominations, reclassement, détachements, réintégrations et mutations:

Administration centrale (p. 9307).

Ecoles régionales d'agriculture (p. 9307).

Génie rural (p. 9308).

Haras nationaux (p. 9308).

Services agricoles (p. 9308).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1237 du 19 septembre 1955 modifiant le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial (p. 9309).

Arrêté du 12 septembre 1955 portant approbation de modifications apportées au règlement de la section professionnelle des experts comptables et comptables agréés fixant le régime d'assurance vieillesse complémentaire (p. 9310).

Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (rectificatif) (p. 9310).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-1238 du 19 septembre 1955 portant application à la commune de Donnement des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 9310).

Arrêtés portant détachement, modifiant un précédent arrêté et rectificatif (services extérieurs) (p. 9311).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 15 septembre 1955 relatif à la délivrance aux médecins et aux vétérinaires d'échantillons médicaux contenant des substances vénéneuses du tableau B (stupéfiants) (p. 9310).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-1239 du 19 septembre 1955 fixant les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime de la législation relative aux comités d'entreprise (p. 9311).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 9311).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9312).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de conseillers agricoles (p. 9312).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (35e semaine de 1955) (p. 9313).

Annonces (p. 9314).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 19 septembre 1955 portant remplacement d'un membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique;

Vu le décret du 29 avril 1954 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Vu le décret du 4 mai 1955 portant remplacement de membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Legrand, directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Lauzon.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Rémunération du secrétaire général permanent de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération du secrétaire général permanent de la défense nationale est fixé par référence à celle prévue pour les fonctionnaires occupant les emplois supérieurs des services publics de l'Etat classés hors échelle, groupe A.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er avril 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DUHAMEL.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 septembre 1955 rapportant certaines dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 15 septembre 1955:

Sont rapportées les dispositions du décret du 19 août 1955 par lesquelles a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, M. Bonati, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion).

Sont rapportées les dispositions du même décret par lesquelles a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon M. Verney, non acceptant qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Besançon.

Sont rapportées par voie de conséquence les dispositions dudit décret par lesquelles a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Besançon, M. Piron, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite).

Décrets du 19 septembre 1955 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret du Président de la République, en date du 19 septembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Franchi, premier président de la cour d'appel de Caen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 septembre 1955 (limite d'âge), et est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Par décret du Président de la République, en date du 19 septembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Malrieu, président au tribunal de première instance de Cahors, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 septembre 1955 (limite d'âge) et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Par décret du Président de la République, en date du 19 septembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Marquiset, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 septembre 1955 (limite d'âge) et est nommé vice-président honoraire audit tribunal.

Décret du 19 septembre 1955 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret du Président de la République, en date du 19 septembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix du Moule (Guadeloupe), M. Lamothe, juge de paix en congé de longue durée.

Décret du 19 septembre 1955 admettant plusieurs juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret du Président de la République, en date du 19 septembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Challe, juge de paix du 3e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

(A compter du 15 octobre 1955.)

M. Desvaux, juge de paix de Croisilles et Marquion (Pas-de-Calais).

(A compter du 28 octobre 1955.)

M. Bourdier, juge de paix du canton Sud de Versailles (Seine-et-Oise).

Décret n° 55-1228 du 19 septembre 1955 modifiant l'article 6 du décret du 29 juin 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 8 août 1935 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par le décret du 8 août 1935, aux termes duquel « dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social... la procédure à suivre par les commissions pour établir cette liste sera déterminée par règlement d'administration publique »;

Vu l'article 6 du décret du 29 juin 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 8 août 1935 susvisé, modifié en son dernier alinéa par le décret du 2 septembre 1942;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 29 juin 1936 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission arrête la liste pour le 1er janvier de chaque année.

« Dans les quinze jours qui suivent, le greffier en chef envoie des copies de la liste aux tribunaux de première instance, de commerce et aux chambres de commerce du ressort de la cour d'appel ainsi qu'au Bulletin des annonces légales du ressort de la cour d'appel, pour y être publiées.

« La publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et au journal d'annonces légales de la liste complète pourra n'être renouvelée que tous les cinq ans, la publication annuelle pouvant être limitée aux modifications survenues depuis la publication de la dernière liste complète.

« Le greffier en chef de la cour d'appel, les greffiers des tribunaux précités et les secrétaires des chambres de commerce sont tenus d'assurer la communication sur place de la liste, sans formalité et sans frais, à toute personne qui en fait la demande ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du commerce et de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Attachés.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur, en date du 25 août 1955, M. Chaudiron (Roland), attaché de chancellerie de 2e classe, est nommé attaché de chancellerie de 1re classe, à compter du 1er août 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-1229 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 5 avril 1884, modifiée sur l'organisation municipale;

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946, relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence;

Vu la loi n° 55-328 du 30 mars 1955, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections et notamment son article 5 aux termes duquel « la revision de la liste électorale entraînée par l'application de la présente loi, devra être terminée dans un délai de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'application du présent article »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes qui ont recouvré leur capacité électorale, par application des dispositions de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955, devront faire une demande d'inscription ou de réinscription à la mairie de la commune où elles désirent être inscrites dans le mois de la publication du présent décret.

A l'appui de leur déclaration, elles devront justifier de leur identité et d'une des conditions prévues à l'article 14 de la loi modifiée du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Art. 2. — L'inscription ou la réinscription sur la liste électorale sera opérée dans les conditions visées à l'article 8 de la loi du 28 août 1946, relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.

Art. 3. — Les personnes qui n'auront pas demandé leur inscription suivant la procédure visée aux articles 1er et 2 pourront être inscrites sur la liste électorale établie pour l'année 1956, à l'occasion de la procédure de revision normale de ces listes.

Art. 4. — Les personnes privées de leur capacité électorale par application des dispositions de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 seront radiées dans les conditions visées aux articles 4 et 8 de la loi susvisée du 28 août 1946, des listes électorales sur lesquelles elles ont été inscrites.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique particulier fixera les conditions d'application de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-1230 du 19 septembre 1955 complétant le décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les nouveaux états de la population dressés par l'institut national de la statistique et des études économiques en accord avec les préfets, en exécution de la loi du 31 décembre 1953 et du décret du 15 mars 1954;

Vu le décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954, et notamment les tableaux annexés audit décret,

Décrète:

Art. 1er. — Les chiffres de population des départements, arrondissements, cantons et communes fixés par le décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954 sont complétés et modifiés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Les nouveaux chiffres de la population sont pris en considération, pour l'application des lois et règlements, à compter du 1er janvier 1955.

Art. 3. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

TABLEAU N° 1

Recensement du 10 mai 1954.

Population des départements.

Modificatif au tableau annexé au décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954:

NOMBRE DES: arrondissements.	cantons.	communes.	NUMÉRO	DÉPARTEMENTS	POPULATION totale 1954.	FRANÇAIS	ÉTRANGERS
1° *Au lieu de:*							
5	62	366	20	Corse	(1) 204.266	198.692	5.574
Lire:							
5	62	366	20	Corse	246.995	239.694	7.301
2° *Au lieu de:*							
311	3.031	38.000		Total (métropole)	42.734.445 (1)	41.282.693	1.451.752
Lire:							
311	3.031	38.000		Total (métropole)	42.777.174	41.323.695	1.453.479

Supprimer le renvoi (1) au bas du tableau.

Vu pour être annexé au décret n° 55-1230 du 19 septembre 1955.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 19 septembre 1955 portant rattachement à la commune de Candé (canton de Candé, arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire) de portions de territoire dépendant des communes d'Angrie et de Freigné (mêmes canton et arrondissement) et de la Cornuaille (canton du Louroux-Béconnais, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire).

Par décret en date du 19 septembre 1955, les portions de territoire des communes d'Angrie (canton de Candé, arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire), de Freigné (mêmes canton, arrondissement et département) et de la Cornuaille (canton du Louroux-Béconnais, arrondissement d'Angers, même département), sont rattachées à la commune de Candé (canton de Candé, arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire des communes d'Angrie, la Cornuaille et Freigné deviendront la propriété de la commune de Candé.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Candé, Angrie, la Cornuaille et Freigné feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux quatre communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Candé, Angrie, la Cornuaille et Freigné seront réparties entre lesdites communes, telles qu'elles seront désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées.

Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Les biens des pauvres des communes d'Angrie, la Cornuaille et Freigné seront partagés entre lesdites communes, telles qu'elles seront désormais limitées, et la portion de leur territoire rattachée à celle de Candé, proportionnellement au chiffre de la population des territoires en cause. La part de ces biens attribuée à ces portions de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Candé, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 19 septembre 1955 portant institution de délégations spéciales dans certaines communes du département du Finistère.

Par décret du 19 septembre 1955, il est institué dans la commune de Saint-Renan (Finistère), une délégation spéciale composée de MM. Berthou (Louis), Pellen (François), Le Preff (François).

Il est institué dans la commune de Plouzané (Finistère), une délégation spéciale composée de MM. Le Gac (François), Gourlou (Paul), Richard (Michel).

Il est institué dans la commune de Bohars (Finistère), une délégation spéciale composée de MM. Chuiton (Pierre), Peton (Edouard), Le Bloas (Alexis).

Il est institué dans la commune de Milizac (Finistère), une délégation spéciale composée de MM. Raguenes (Gabriel), Bleunven (Jacques), Mandire (François).

Décret du 19 septembre 1955 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 12 juillet 1929.

Par décret en date du 19 septembre 1955, a été approuvée la délibération d'assemblée générale en date du 22 avril 1954 par laquelle l'association dite « Le Berceau » a prononcé sa dissolution.

Est abrogé le décret du 12 juillet 1929 qui a reconnu ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 19 septembre 1955 portant détachement d'un préfet.

Par décret en date du 19 septembre 1955, M. Arzel (Georges), préfet de 3e classe hors cadres, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

M. Arzel sera placé en position de service détaché.

Décrets du 19 septembre 1955 conférant le titre de citoyen d'honneur.

Par décret du président du conseil des ministres en date du 19 septembre 1955, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Arras (Pas-de-Calais), conférant le titre de citoyen d'honneur de cette ville à M. le major William Arnott.

Par décret du président du conseil en date du 19 septembre 1955, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Westhoffen (Bas-Rhin), décernant le titre de citoyen d'honneur de cette ville à M. Jean Jaegerschmidt.

Décret du 19 septembre 1955 portant mutation d'un conseiller du tribunal administratif.

Par décret en date du 19 septembre 1955, M. Luce (Edmond), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Poitiers, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Bordeaux, en remplacement de M. Le Goux, placé en service détaché, pour lui permettre d'exercer son mandat de conseiller général de la Haute-Garonne.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Rayer (René-Michel), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 16 septembre 1955, Mlle Lisbonne (Martine), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'agent spécial administratif de la sûreté nationale.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Plettner (Jules), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, en qualité de chargé de mission.

Le présent arrêté aura effet du 1er mars au 31 juillet 1955.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Vellay (René), attaché de préfecture, détaché depuis le 12 mars 1945 pour exercer les fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Châteauroux, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 12 mars 1955.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Compant-la-Fontaine (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture du Calvados, nommé après concours attaché de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 16 septembre 1955, Mlle Faese (Lucile), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture du Calvados, nommée après concours attaché de préfecture stagiaire, est placée en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Gasc (Jean), employé de bureau de 5e échelon (préfecture des Pyrénées-Orientales), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1955, auprès du département des Pyrénées-Orientales pour exercer les fonctions de contrôleur départemental stagiaire des lois d'aide sociale.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 16 septembre 1955:

La date d'effet de l'arrêté du 19 juin 1948 plaçant en position de détachement M. Dessalles (Robert) est reportée du 1er avril au 1er février 1946.

Le détachement de M. Dessalles (Robert), secrétaire de police auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour la période comprise entre le 1er février 1951 et le 31 mars 1953 (régularisation).

Par arrêté du 16 septembre 1955, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de trois ans, du détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Gros (Gabriel): 1° en qualité d'officier de police adjoint de classe provisoire, 2e échelon, du 28 octobre 1954 au 5 avril 1955; 2° en qualité d'officier de police de 7e échelon, du 6 avril 1955 au 28 octobre 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 19 septembre 1955 portant promotion (régularisation) dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 19 septembre 1955, sont promus au grade de lieutenant, aux dates mentionnées ci-après:

RESERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

FORCES TERRESTRES EN INDOCHINE

(En situation d'activité.)

MM. les sous-lieutenants:

Delafontaine (Michel-Louis-Alexandre-Gabriel), 9 juin 1954.
Dussaillant (Henri-Augustin), 18 avril 1953.

Décret du 19 septembre 1955 portant attribution de commandement.

Par décret en date du 19 septembre 1955, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — BATIMENTS DE SURFACE

1. — *Capitaines de vaisseau.*

MM.

Daussy (P.-G.), du transport d'aviation *Dixmude*.

Bramaud du Boucheron (F.-J.-M.), de la 6e division d'escorteurs d'escadre et de l'escorteur d'escadre *Cassard*.

Traub (J.-J.-E.) du porte-avions *Bois-Belleau*.

Philippon (J.-A.-M.), du porte-avions *Arromanches*.

2. — *Capitaines de frégate.*

MM.

Rouvin (P.-A.-L.), de l'escorteur *Croix-de-Lorraine*.

Flichy (J.-E.), de la 1re division d'escorteurs et de l'escorteur *Arabe*.

Herman (M.-N.), de la 4e division d'escorteurs et de l'escorteur *Hova*.

Merlet (J.), de l'escorteur *Aventure*.

Dutheil de La Rochere (P.-M.-J.), de l'escorteur *La Surprise*.

Maget (R.-J.), de l'escorteur *Bisson* et de l'école de pilotage.

Ritti (P.-A.-G.), du groupe des bâtiments hydrographes de Madagascar et du *Lapérouse*.

3. — *Capitaines de corvette.*

MM.
Aymes (R.-P.), du bâtiment de débarquement *Odet.*
Roquebert (M.-G.-M.), de l'escorteur *Soudanais.*
Guitard (J.-P.-L.-J.), de l'escorteur *Tunisien.*
Delcourt (G.-L.-M.-P.), de la 1re division d'escorteurs côtiers et d'un escorteur de cette division.
Pradelles de Latour-Dejean (R.-H.-A.), de l'escorteur *Algérien.*
Aziere (G.-A.), de l'escorteur *Sakalave.*
De Beaumont d'Autichamp (L.-M.-E.-J.-H.), de l'escorteur rapide *Le Bordelais.*
Cheney (G.-G.-A.-A.), de la 11e division de dragueurs et d'un dragueur de cette division.
Duray (C.-J.-P.), de l'escorteur rapide *E. 10.*
Schiltte (R.-H.-J.), de l'escorteur rapide *E. 11.*
Degranges (J.-J.-A.-M.), de l'aviso *Chevreuil.*

4. — *Lieutenants de vaisseau.*

MM.
Le Boucher (F.-J.), du bâtiment océanographe *Ingénieur-Elie-Monnier.*
Vieillard (P.-A.-M.), d'un dragueur en armement en France.

5. — *Enseigne de vaisseau.*

M. Marvoyer (G.-H.-M.), du patrouilleur 695.

6. — *Officiers des équipages.*

MM.
Capitaine (P.-M.), du remorqueur de mer *Rhinocéros.*
Losser (J.), de la gabare *Cigale.*

B. — Sous-marins

1. — *Capitaine de frégate.*

M. Cevaer (J.-G.), de la 2e escadrille de sous-marins, de la base de sous-marins de Lorient et du *Télémaque.*

2. — *Lieutenant de vaisseau.*

M. Cheney (B.-M.-A.-H.), du sous-marin *Roland-Morillot.*

C. — Aéronautique navale

1. — *Capitaine de frégate.*

M. Caubet (J.), de l'aéronautique navale de Cuers.

2. — *Capitaine de corvette.*

M. Banuls (E.-F.-J.), de la flotille 24/F.

3. — *Lieutenants de vaisseau.*

MM.
Bros (R.-R.-M.-M.), de l'escadrille 15/S.
Waquet (B.-E.-L.-M.), de l'escadrille 54/S.

Décret du 19 septembre 1955 portant acceptation de démission d'un ingénieur militaire des travaux de l'air et nomination dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Par décret en date du 19 septembre 1955, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air Boulard (Jean-Louis-Marcel) est acceptée à compter du 1er juillet 1955.

M. Boulard (Jean-Louis-Marcel) est nommé, à compter du 1er juillet 1955, dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air au grade d'ingénieur militaire de 1re classe, avec prise de rang du 15 décembre 1949.

Décret du 19 septembre 1955 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air d'ingénieurs militaires de réserve de l'air inscrits au tableau d'avancement de 1955.

Par décret en date du 19 septembre 1955, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air à compter du 1er juillet 1955, pour prendre rang à la même date:

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air.

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Rousseaux (Christian-Robert).

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air.

M. l'ingénieur principal de l'air Poirier (Victor-Jean-Eugène).

Au grade d'ingénieur militaire principal de l'air.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe de l'air Fasso (Guy-Epaminondas), Germaix (André-Eugène-Henri).

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe de l'air.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe de l'air Grebert (Roger-Henri-Ernest), Tessier (Antoine-Marie-Georges).

Décret du 19 septembre 1955 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air d'un ingénieur militaire de réserve des travaux de l'air inscrit au tableau d'avancement de 1955.

Par décret en date du 19 septembre 1955, est promu dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air à compter du 1er juillet 1955, pour prendre rang à la même date:

Au grade d'ingénieur militaire principal des travaux de l'air.

M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air Rey (René-Léon-François).

Décret du 19 septembre 1955 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires de l'air d'anciens élèves de l'école polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 19 septembre 1955, sont nommés ingénieurs militaires de l'air, à compter du 1er octobre 1955, les anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1955 dont les noms suivent:

MM. Bertrandias (J.-P.).
Miglioli (J.-P.).
Pommier (A.-J.).
Babuel-Peyrissac (J.-P.).
Cassel (J.-M.).
Douillet (D.-F.-M.).
Lifermann (J.-G.-A.).
Lepetit (P.-M.-C.).
MM. Roquefeuil (Cl.-P.).
Armynot du Châtelet (J.-L.-A.-H.).
Boudin (R.-S.).
Tamagnini (P.-L.).
Clavier (J.-J.-M.-G.).
Lepers (F.-G.-G.).

La prise de rang des intéressés est fixée au 1er octobre 1954.

Les intéressés se classent sur la liste d'ancienneté du corps des ingénieurs militaires de l'air immédiatement après M. Carpentier (R.-G.-E.).

Décret du 19 septembre 1955 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 19 septembre 1955, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — Cadre navigant

(Rang du 1er décembre 1954.)
De Boysson (Xavier-Eugène-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 12 octobre 1954.)
Haulot (Robert-Léon), C. M. A. 222.

(Rang du 23 décembre 1954.)
Chauvet (Laurent-Noël), C. E. R. 305.

(Rang du 12 mars 1955.)
Fruneau (Félix-Paul), C. M. A. 225.

(Rang du 4 avril 1955.)
Main (Jean-Paul-Georges), Compagnie air 1/103.

(Rang du 18 avril 1955.)
Parmentier (Raymond-Léon), C. M. A. 226.

(Rang du 14 mai 1955.)

Roidot (Léopold-Georges), C. M. A. 225.

(Rang du 18 mai 1955.)

Viruega (Francis-Jean), C. M. A. 225.

(Rang du 19 mai 1955.)

Roux (Yves-Albert), C. M. A. 225.

(Rang du 21 mai 1955.)

Hardy (Guy-Lucien), C. M. A. 225.
Ardians (Emile-Gabriel), C. M. A. 225.

(Rang du 23 mai 1955.)

Debono (Claude-André), C. M. A. 225.

(Rang du 24 mai 1955.)

Rossi (Jean-Baptiste), C. M. A. 225.

(Rang du 26 mai 1955.)

Tuffiere (Armand-René-Louis), C. M. A. 225.

(Rang du 28 mai 1955.)

Henry (Marcel-Marie-Augustin), C. M. A. 222.

(Rang du 29 mai 1955.)

Grilhaut des Fontaines (Yvon-Gaston-Marie), C. M. A. 227.
Fons (Pierre-Marcel), C. M. A. 225.
Aliphat (Lucien-Fernand-Léon), C. M. A. 225.

(Rang du 31 mai 1955.)

Arrighi (Christian-Michel), C. M. A. 224.
Parra (René-Marcel), C. M. A. 225.

(Rang du 2 juin 1955.)

De Daran (Pierre-Marie-Bernard), C. M. A. 223.

(Rang du 4 juin 1955.)

Bignon (Georges-Eugène), C. M. A. 225.

(Rang du 5 juin 1955.)

Jourdan (Fernand-Joseph), C. M. A. 225.
Muller (Alfred-Jacques), C. M. A. 221.

(Rang du 6 juin 1955.)

Faner (Robert-Antoine), C. M. A. 225.

(Rang du 7 juin 1955.)

Niek (Charles-Jean), C. M. A. 225.
Barcagne (René-Pierre), C. M. A. 225.

(Rang du 8 juin 1955.)

Baron (Jean-André), C. M. A. 225.
Malfettes (Lucien-Alexandre), C. M. A. 225.

(Rang du 9 juin 1955.)

Frayssinet (Pierre-Adolphe), C. M. A. 226.

(Rang du 10 juin 1955.)

Denouvilliez (Aimé-Léonce), B. A. 1/181.
Pleven (Yves-Léon), C. M. A. 225.
Bernet (Jean), C. M. A. 227.
Istria (Pascal-Jules), C. M. A. 227.
Casalta (François-Pierre), C. M. A. 227.

(Rang du 11 juin 1955.)

Capdeville (Jean), C. M. A. 226.
Couverchel (Jean-Pierre-Joseph), C. M. A. 226.
Hope-Rapp (Pierre-Marie-François), C. M. A. 227.

(Rang du 12 juin 1955.)

Chabanon (Urbain), C. M. A. 225.
Ostrowsky (Reginald-Salomon), C. M. A. 226.
Séris (Jean-Bernard), C. M. A. 225.
Picard (Jean-Claude), C. M. A. 225.
Delos (Philippe-Gabriel), C. M. A. 226.
Maill (José-Marc), C. M. A. 226.
Goetzinger (Yvon-François), C. M. A. 225.

(Rang du 13 juin 1955.)

Capitani (Etienne), C. M. A. 224.
Dampeirou (Jean-Jacques), C. M. A. 226.

(Rang du 14 juin 1955.)

Brun (Jean), C. M. A. 227.

(Rang du 15 juin 1955.)

Borger (Lucien-Jean), C. M. A. 221.
Parr (Jean-Hubert), C. M. A. 226.
Minier (Jacques), C. M. A. 228.

(Rang du 16 juin 1955.)

Bonan (Scialom-Charles), C. M. A. 227.

(Rang du 17 juin 1955.)

Vegler (Luc-François), C. M. A. 225.
Bort (Jean-Alphonse), C. M. A. 223.
Manuel (René-Hippolyte), C. M. A. 225.

(Rang du 18 juin 1955.)

Arbitre (Jacques-Louis), C. M. A. 226.
Criqui (Eugène-Emile), C. M. A. 225.

(Rang du 1er juillet 1955.)

Caron (Paul-Jean-Jacques), B. A. 1/191.

B. — Cadre sédentaire

(Rang du 1er juillet 1954.)

Magnier (André-Gérard), C. M. A. 222.

(Rang du 14 novembre 1954.)

Bailly (Georges-François-Léon), C. M. A. 225.

(Rang du 8 mai 1955.)

Soupiron (Jean-Albert), C. M. A. 224.

(Rang du 12 mai 1955.)

Soum (Henri-Alban), C. M. A. 223.

(Rang du 14 mai 1955.)

Montmory (Paul-Arthur), C. M. A. 225.

(Rang du 22 mai 1955.)

Galanopoulo (Georges-Paul), C. M. A. 227.

(Rang du 23 mai 1955.)

Schwebel (Paul-René), C. M. A. 221.

(Rang du 5 juin 1955.)

Janczewski (Paul-Félix-Eugène), C. M. A. 224.

(Rang du 7 juin 1955.)

Allot (Georges), C. M. A. 221.

(Rang du 9 juin 1955.)

Foucque (Victor-François-Paul), C. M. A. 224.

(Rang du 10 juin 1955.)

Bruendet (François-Lucien-Michel), C. M. A. 224.
Leclerc (Eugène-Paul), C. M. A. 221.
Vincent (Marc-Antoine), C. M. A. 224.
Detouche (Lucien-Adolphe), C. M. A. 225.
Zammit (Albin-Walter), C. M. A. 225.

(Rang du 13 juin 1955.)

Etienne (Henri-Louis), C. M. A. 221.
Gasq (Robert-Edouard-Henri), C. M. A. 227.

(Rang du 15 juin 1955.)

Laterrade (Marcel-Paul), C. M. A. 221.
Calastreng (Maurice-Léon-Noël), C. M. A. 227.

(Rang du 17 juin 1955.)

Rastrelly (André), C. M. A. 224.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Rang du 6 septembre 1948.)

Schmitt (Paul-Louis-René), C. M. A. 222.

(Rang du 17 octobre 1948.)

Chauvière (Jean-Fernand), C. M. A. 222.

(Rang du 5 octobre 1954.)

Roucoux (Jean-René-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 10 octobre 1954.)

Young (Yves-Harry), C. M. A. 222.

(Rang du 3 décembre 1954.)

Pouchot (Pierre-Alexandre), C. M. A. 224.

(Rang du 11 mars 1955.)

Dunand (Jean-Pierre), C. M. A. 221.

(Rang du 17 mars 1955.)

Enjalbert (Jacques-Henri-Laurent), C. M. A. 226.

(Rang du 18 mars 1955.)

Lalla (Claude-Charles), C. M. A. 226.

(Rang du 25 mars 1955.)

Caytan (Robert-Eugène), C. M. A. 222.

(Rang du 27 mars 1955.)

Athanase (Paul-Jean-Martial), C. M. A. 224.

(Rang du 4 avril 1955.)

Blum (Robert-Roger), C. M. A. 222.

(Rang du 5 mai 1955.)

Miralles (Ramon-Louis), C. M. A. 225.

(Rang du 27 mai 1955.)

Langlois (Gilbert-Joseph-Elie), C. M. A. 221.

(Rang du 6 juin 1955.)

Darmon (Albert-Abraham), C. M. A. 225.

(Rang du 7 juin 1955.)

Ginfray (André-Léon), C. M. A. 224.

(Rang du 8 juin 1955.)

Rey (Jean-Georges-Paul), C. M. A. 225.

(Rang du 10 juin 1955.)

Buffet (René-Emile), C. M. A. 226.

(Rang du 17 juin 1955.)

Berloni (Jacques-Toussaint), C. M. A. 225.

(Rang du 21 juin 1955.)

Legrand (André-Charles), C. M. A. 223.

(Rang du 25 juin 1955.)

Monsch (Joseph), C. M. A. 223.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 1er mars 1953.)

Pessalle-Houradat (Roger-Pierre-Théodore), C. M. A. 222.

(Rang du 1er janvier 1954.)

Chocat (Roger-Jean-Ernest), C. M. A. 228.

(Rang du 1er août 1954.)

Guerre (Louis-Joseph-Marie), C. M. A. 224.

(Rang du 1er janvier 1955.)

Schwentzel (Henri-Albert), C. M. A. 222.
Defer (Raymond-Eugène), C. M. A. 222.

(Rang du 19 mai 1955.)

Quentin (Georges-Julien-Albert), C. M. A. 225.

(Rang du 21 mai 1955.)

Solomon (Jean-Lupo), C. M. A. 225.
Baudouin (Raymond-Clément), C. M. A. 223.

(Rang du 22 mai 1955.)

Nicolas (René-Jean), C. M. A. 223.

(Rang du 27 mai 1955.)

Greffier (Roger-Charles), C. M. A. 224.

(Rang du 28 mai 1955.)

Guilhem (Anny-Albert-Gabriel), C. M. A. 221.

(Rang du 1er juin 1955.)

Massenet (Olivier-Yves-Charles), C. M. A. 226.

(Rang du 2 juin 1955.)

Grasperge (Paul-Emile), C. M. A. 223.

(Rang du 8 juin 1955.)

Farge (René-Paul-Lucien), C. M. A. 224.

(Rang du 9 juin 1955.)

Miglioretti (Marcel-Adolphe), C. M. A. 225.

(Rang du 10 juin 1955.)

Lahaeye (Louis-Victor), C. M. A. 225.
Reboul (Pierre-Roger), C. M. A. 226.
Carrères (Raphaël-Joseph), C. M. A. 226.

(Rang du 12 juin 1955.)

Aimé (Maurice-Joseph), C. M. A. 225.
Badillo (François-Hippolyte), C. M. A. 225.

(Rang du 13 juin 1955.)

Voldoire (Guy-Marie-Claude), C. M. A. 225.

(Rang du 17 juin 1955.)

Faure (Maurice-Eugène-Benoît), C. M. A. 223.

(Rang du 18 juin 1955.)

Borne (André-Paul), C. M. A. 226.

(Rang du 19 juin 1955.)

Marcoul (René-Henri), C. M. A. 225.

(Rang du 1er juillet 1955.)

Olive (Jacques-Elie-Raymond), C. M. A. 224.
Julien (Raoul-Eugène-Gabriel), C. M. A. 224.
Ducos (Roger-Marius-Alexis), C. M. A. 221.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

(Rang du 1er juin 1946.)

Magnus (André-Williams), C. M. A. 222.

(Rang du 1er juillet 1951.)

Mangin (Norbert-Adrien), C. M. A. 222.

(Rang du 25 juin 1953.)

Bernard (André-Victor), C. M. A. 222.

(Rang du 14 mai 1955.)

Bresson (Gilbert-Gustave), C. M. A. 225.

(Rang du 18 juin 1955.)

Nicolet (Guy-Henry-Joseph), C. M. A. 224.

(Rang du 25 juin 1955.)

nichou (Jacob), C. M. A. 225.

V. — Cadre auxiliaire du corps des commissaires.

ORDONNATEURS DE L'AIR

Au grade d'attaché de 1re classe.

(Rang du 18 juin 1955.)

Adida (Paul-Samuel), C. M. A. 225.

Les promotions au grade de lieutenant, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1954: page 392, 2e colonne, au lieu de: « Sans traitement, M. Laborde (Martin-Raymond), capitaine, forces armées, Afrique équatoriale française (Cameroun), 32 ans de services, 6 campagnes », lire: « Avec traitement, M. Laborde (Martin-Raymond), capitaine, forces armées, Afrique équatoriale française (Cameroun); 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1953: page 6994, 1re colonne, au lieu de: « Sans traitement, M. Biboud (Charles-Marie), commandant assimilé de justice militaire, 8e région militaire; 34 ans de services, 4 campagnes », lire: « Avec traitement, M. Biboud (Charles-Marie), commandant assimilé de justice militaire, 8e région militaire; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1955: page 8213, 1re colonne, au lieu de: « Casamata (Bonnaventure), lieutenant, état-major, commandement supérieur des troupes du Maroc », lire: « Casamatta »; au lieu de: « Falendry (Henri-Fernand), sous-lieutenant, direction des transports militaires au Maroc », lire: « Falandry (Fernand-Henri) »; 2e colonne, au lieu de: « Flamin (Roger-Louis), lieutenant d'infanterie coloniale, forces terrestres de l'Afrique occidentale française », lire « Flamin (Roger-Louis), lieutenant d'artillerie coloniale ».

Nomination au grade d'aspirant de réserve du service de santé (contingent 1955/1 B).

Par décision ministérielle du 13 septembre 1955, les élèves officiers de réserve du service de santé, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste, ou internes titulaires des hôpitaux d'une ville de faculté, sont nommés aux grades ci-après:

Au grade de médecin aspirant de réserve.

(Rang du 1er octobre 1955.)

MM.

Oudea (Paul-Robert-Marcel), classe 1952, recrutement de Paris, mle 78-9568, 1er S. I. M.
Paupert-Ravault (Maurice-Michel), classe 1952, recrutement de Lyon, mle 69-2772, 8e S. I. M.
Vinardi (Gilbert-Georges-Louis), classe 1948, recrutement de Paris, mle 75-33189, 1er S. I. M. (détaché à la 2e région aérienne).
Ashworth (James-Wilfrid), classe 1951, recrutement de Paris, mle 22938, 1er S. I. M.
Massot (Philippe-Paul-René), classe 1949, recrutement de Paris, mle 75-23662, 1er S. I. M.
Vally (Jean), classe 1949, recrutement de Paris, mle 75-39392, 1er S. I. M. (détaché à la 2e région aérienne).
Dujarier (Louis-Marcel-René-Marie), classe 1950, recrutement de Poitiers, mle 21125, 1er S. I. M.
Sachs (Michel-Ernest), classe 1951, recrutement de Paris, mle 23900, 1er S. I. M.
Vergès (Jean-René), classe 1949, recrutement de Paris, mle 75-35121, 1er S. I. M.
Darcy (Michel-Christian), classe 1949, recrutement de Paris, mle 56572, 1er S. I. M. (détaché à la 2e région aérienne).
Pradat (Pierre-Octave), classe 1947, recrutement de Paris, mle 21241, 1er S. I. M.
Courtecuisse (Victor-Claude), classe 1947, recrutement de Paris, mle 75-45716, 1er S. I. M.
Métais (Bernard-Marie-Léon), classe 1953, recrutement de Lyon, mle 53-69-1602, 8e S. I. M.
Humbert (Guy-Claude), classe 1953, recrutement de Lyon, 8e S. I. M.

Au grade de pharmacien aspirant de réserve.

(Rang du 1er octobre 1955.)

M. Demay (Dominique-Robert-Pierre), classe 1951, recrutement de Paris, mle 44885, 1er S. I. M.

Au grade de dentiste aspirant de réserve.

(Rang du 1er octobre 1955.)

M. Pallanca (Claude-Pierre-Charles), classe 1951, recrutement de Paris, mle 291, 1re S. I. M. (détaché au service de santé de la marine).

Admission à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupe) (18e série).

LISTE A

Concours.

Liste par ordre de mérite des candidats admis à la suite du concours de 1955.

1 Brondeau (Jean-Jacques), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
2 Turcot (Jean-Fernand), maréchal des logis, artillerie, 4e R. M.
3 Petit (Maxime), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
4 Machabey (Claude-Georges), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
5 Anselin (Paul-Hubert), maréchal des logis, A. B. C., 5e R. M.
6 Valentini (Pierre-Arnold), maréchal des logis, A. B. C., 4e R. M.
7 Schuller (André-Claude), lieutenant, transmissions, 1re R. M.
8 Bocquet (Victor-Joseph), sergent, infanterie, 5e R. M.
9 Marais (Pierre-Vincent), sous-lieutenant, A. A. A., 2e R. M.
10 Adam (Lucien-Paul), lieutenant, A. A. A., 7e R. M.
11 De Monmahou (Pierre-Alphonse), sergent, infanterie, Maroc.
12 Courbes (André-Paul), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
13 Bernard-Guele (Joseph-Jean), sergent, infanterie, 8e R. M.
14 Pascal (Claude-Clément), maréchal des logis, artillerie, 7e R. M.
15 Sicher (Jacques-Joseph), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
16 Marguier (Augustin-Virgile), sergent, infanterie-coloniale, 5e R. M.

17 Blanchet (Philippe-Luc), sergent, infanterie, 6e R. M.
18 Charpentier (Pierre-René), sergent, transmissions, 10e R. M.
19 Nadolsky (Jean-Joseph), sergent, infanterie, 9e R. M.
20 Ohnensiefler (Henri-Eugène), maréchal des logis), artillerie, F. F. A.
21 Chauveau (Pierre-Julien), sergent, infanterie, 5e R. M.
22 Paveau (Serge-Edouard), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M
23 Pugnere (Jean-Claude), maréchal des logis, matériel, Maroc.
24 Savary (Jean-Claude-Paul), sergent, infanterie, 5e R. M.
25 Le Du (Jean-Alain), sergent, infanterie, 10e R. M.
26 Chauchard (Yvon-Bernard), maréchal des logis chef, artillerie, 10e R. M.
27 Le Mat (Claude-Louis), sergent, infanterie, 5e R. M.
28 Esselin (Bernard-Constant), sergent-chef, transmissions, F. F. A.
29 Plasse (Fernand-Marceau), sergent, infanterie, 5e R. M.
30 Badin (Henri-Francisque), sergent, transmissions, 1re R. M.
31 Tuffery (Jean-Louis), maréchal des logis chef, artillerie, F. F.A
32 Marchand (Jean-Claude), maréchal des logis, artillerie, F. F. A.
33 Gohin (Francis-Marcel), sergent, infanterie, 10e R. M.
34 Begkoyian (Arsène), maréchal des logis, A. B. C., 6e R. M.
35 Tuffreau (Jean), sergent, infanterie, 5e R. M.
36 Baes (Jean-René), maréchal des logis, artillerie, 2e R. M.
37 Figarol (Gérard-Gaston), sergent, infanterie, 5e R. M.
38 Josso (René-Paul), maréchal des logis, artillerie, 7e R. M.
39 Fonnet (Serge), maréchal des logis chef, A. A. A., F. F. A.
40 Chaborel (Bernard-Léon), sergent, infanterie, Maroc.
41 Taupin (Jean-Louis), sergent, génie, 3e R. M.
42 Jehenne (Alain-Paul), lieutenant, génie, 2e R. M.
43 Brulhard (Pierre-Jean), sergent-chef, transmissions, F. F. A.
44 Gonde (Gilbert-Aristide), sergent, génie, 6e R. M.
45 Vicat (Paul-Marcel), sergent, infanterie, F. F. A.
46 Ladouce (Claude-Léon), sergent, infanterie coloniale, 4e R. M.
47 Boyer (André-Jean), sergent, infanterie, 6e R. M.
48 Ganet (Michel-Marcel), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
49 Leterire (Yves-Pierre), sergent, transmissions, 10e R. M.
50 Rebeaudengo (Gérard-Paul), sergent, infanterie, F. F. A.
51 Menozzi (Maurice-Pierre), maréchal des logis, artillerie, 5e R. M.
52 Dubuc (André-Robert), maréchal des logis, A. A. A., 1re R. M.
53 Desnoyer (André-Guy), maréchal des logis chef, A. B. C., F. F. A.
54 Assens (Robert-François), sergent, transmissions, 1re R. M.
55 Cocquet (Michel-André), maréchal des logis chef, train, F. F. A.
56 Millischer (Antoine-Jean), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
57 Arzel (Joseph-Yves), sergent-chef, transmissions, 10e R. M.
58 Argans (Louis-Charles), sergent-chef, transmissions, F. F. A.
59 Mourier (Michel-Marius), sous-lieutenant, infanterie, 6e R. M.
60 Pasquier (Jacques-René), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
61 Coppolani (Dominique-Antoine), maréchal des logis, train, 8e R. M.
62 Weyer (Jean-Alphonse), sergent-chef, transmissions, 10e R. M.
63 Anger (Michel-Georges), sergent-chef, transmissions, F. F. A.
63 *bis* Brosst (Robert-Claude), sergent-chef, infanterie, 8e R. M.
65 Party (Marcel-Adolphe), sergent, infanterie, 10e R. M.
66 Bourzat (Pierre-Jean), maréchal des logis, A. B. C., 7e R. M.
67 Hechiche (Edmond-Majid), sergent, infanterie, 10e R. M.
68 Roux (Raymond-Fernand), sergent, infanterie, F. F. A.
69 Perrin (Georges), maréchal des logis, artillerie, F. F. A.
70 Vidot (Georges), sergent, infanterie, 10e R. M.
71 Liebert (Hugues-Marius), sergent, infanterie, 9e R. M.
72 Girard (Guy-Marcel), maréchal des logis, artillerie, F. F. A.
73 Popy (François-Louis), sergent-chef, transmissions, 4e R. M.
74 Favreau (Georges-Marie), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
74 *bis* Goutorbe (Jean-Michel), sergent-chef, infanterie, 6e R. M.
76 Lefebvre (Michel-Jean), sergent, infanterie, 1re R. M.
77 Domange (Christian-Gaston), sous-lieutenant, infanterie, F. F. A.
78 Riffaud (Jean-Marcel), lieutenant, A. B. C., F. F. A.
79 André (Roland-Emile), maréchal des logis, artillerie, 7e R. M.
79 *bis* Roy (André-Louis), sergent, infanterie, F. F. A.
81 Meyer (Claude-Albert), lieutenant, A. A. A., F. F. A.
82 Tardy (Michel-Jean), sergent, infanterie, 9e R. M.
83 Menegatti (Antoine), sergent, infanterie, 5e R. M.
84 Faivre (Jean-Marcel), sergent, infanterie, F. F. A.
85 Gavard (Fernand-Alfred), sergent-chef, transmissions, 8e R. M.
86 Barbu (Pierre-Marie-Paul), sergent, transmissions, 10e R. M.
87 Asloff (Michel), sergent-chef, infanterie coloniale, 9e R. M.
88 Creach (Isidore-Joseph), sergent, infanterie, F. F. A.
88 *bis* Tardy (Robert-Marius), sergent, infanterie, 8e R. M.
90 Queugniet (André-Paul), maréchal des logis, artillerie, F. F. A.
91 Delas (Xavier-Maurice), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
92 Bellot (Jean-Henri), sergent-chef, génie, F. F. A.
93 Montagnon (Pierre-Roland), sergent-chef, infanterie, F. F. A.
94 Fabreguettes (Jean-Paul), sergent, transmissions, 1re R. M.
95 Lacoste (Jean-Paul-René), sergent-chef, infanterie, 6e R. M.
96 Champion (Claude-Paul), sergent, infanterie, 6e R. M.
97 Branger (Jean-Marie), sous-lieutenant, artillerie coloniale, 5e R. M.
98 De Rohan-Chabot (Gérard-Pierre), maréchal des logis chef, A. B. C., 9e R. M.
99 Bailly (Jean-Pierre-Emile), maréchal des logis, artillerie, 7e R. M.
100 Vichard (Jean-Georges), maréchal des logis, A. B. C., 5e R. M.
101 Debici (Christian-Léon), maréchal des logis, train, 9e R. M.
102 Richard (Gilbert-Fernand), maréchal des logis, matériel, 3e R. M.
103 Chartois (Pierre-Emile), sergent, infanterie, F. F. A.
104 Le Gouil (Roger-Emile), maréchal des logis, A. A. A., 1re R. M.
105 Dubus (Edmond-Dona), sergent, transmissions, 1re R. M.
106 Leost (Robert-Yves), sergent-chef, génie, F. F. A.
107 Bournique (Eugène-Fernand), maréchal des logis, artillerie coloniale, 9e R. M.
108 Ecard (René-Gérard), maréchal des logis, artillerie coloniale, Maroc.
109 Aluce (Roger-Henri), sergent, infanterie, Maroc.
110 Barb (René-Victor), sergent-chef, infanterie coloniale, 9e R. M.
111 Kerrand (Philippe), sergent, génie, 5e R. M.
112 Dauvergne (Michel-Robert), sergent, infanterie, 8e R. M.
113 Ramondou (André-Marie), sergent, infanterie, 1re R. M.
114 Burr (Fernand-Paul), maréchal des logis chef, A. B. C., 6e R. M.
115 Torres (Salvador-Pascal), maréchal des logis, A. A., 9e R. M.
116 Thevenin (André-René), sous-lieutenant, A. A., 6e R. M.
117 Largeron (Marcel-Auguste), maréchal des logis chef, train, 8e R. M.
118 Fauconnier (Jacques-Maurice), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
119 Myon (Xavier-Joseph), sergent, infanterie coloniale, 1re R. M.
119 *bis* Vichard (André-Hervé), maréchal des logis chef, A. B. C., F. F. A.
121 Lardin (Georges-Roger), maréchal des logis, A. B. C., 6e R. M.
122 Deque (Paul-Germain), maréchal des logis, A. B. C., 5e R. M.
123 Berjonneau (Jacques-Henri), maréchal des logis, artillerie, F. F. A.
124 Deiss (Michel), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
125 Battini (Jean-François), sergent, infanterie, 7e R. M.
126 Mouraud (Georges), sergent, infanterie, Maroc.
127 Ruiz (Gilbert-Louis), maréchal des logis-major, A. A. A., 10e R. M.
128 Pujos (Christian-Guy), sergent, transmissions, 1re R. M.
129 Marjolin (Christian-André), sergent, infanterie, 2e R. M.
130 Lallemand (Pierre-Henri), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
131 Herbreteau (Raymond-Yves), sergent, transmissions, 1re R. M.
132 Viot (Guy-René), sous-lieutenant, A. A. A., 6e R. M.
133 Cagnon (Aimé-Georges), sous-lieutenant, artillerie, F. F. A.
134 Ghiringhelli (Michel-Louis), maréchal des logis, A. B. C., 3e R. M.
135 Le Grand (Michel-Lucien), sergent, infanterie, F. F. A.
136 Chaffange (Jean-Eugène), sergent, infanterie, 8e R. M.
137 Ragot (Jean-Claude-Georges), sergent, infanterie coloniale, 9e R. M.
138 Rivoal (Alexandre-Jean), sergent, transmissions, 5e R. M.
138 *bis* Schneider (Jacques-Joseph), sergent, infanterie, F. F. A.
140 Labadie (Gérard), sergent, infanterie, 5e R. M.
141 Cartigny (Marc-Kléber), sergent, infanterie, 6e R. M.
142 Tettelin (Yves-Pierre), maréchal des logis, artillerie coloniale, 1re R. M.
143 Monfort (Hervé-Pierre), sergent, infanterie coloniale, 9e R. M.
143 *bis* Morel (Jean-Joseph), sergent-chef, transmissions, F. F. A.
145 Roger (Roger), sergent, génie, 3e R. M.
146 Desauge (Jean-Robert), maréchal des logis, train, 6e R. M.
146 *bis* Roulet (Claude-Jules), sergent, infanterie, 2e R. M.
148 Jacquot (François-Lucien), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
149 Serurier (Jean-André), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
150 Ioan (André-Louis), sergent, transmissions, 10e R. M.
151 Claude (Jean-Raymond), sergent, infanterie, 5e R. M.
152 Desazars de Montgailhard (William-François), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
153 Ayats (Francis-Jean), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
154 Bard (François-Léon), sergent, infanterie, 7e R. M.
155 Kimm (Georges-Claude), sergent-chef, transmissions, 1re R. M.
156 Marchand (Georges-Pierre), maréchal des logis, A. B. C., 9e R. M.
157 Jeanvoine (André-Marie), lieutenant, infanterie coloniale, F. F. A.
158 Pithon (Pierre-Jean), sergent, infanterie, 6e R. M.
159 Canal (Jean-Gustave), sous-lieutenant, transmissions, F. F. A.
159 *bis* Mejean (Noël-Marie), sergent-chef, transmissions, F. F. A.
159 *ter* Montemont (Gilbert), sergent-chef, génie, 3e R. M.
162 Lacroix (Roger-Albert), maréchal des logis chef, A. B. C., 9e R. M.
163 Marsac (Yves-José), sergent, transmissions, 4e R. M.

164 Santoni (François-Marie), sergent, infanterie, 8e R. M.
165 Henon (Jacques), sergent-chef, infanterie, 6e R. M.
166 Labbe (Jean-Nicolas), sergent, transmissions, 1re R. M.
167 Denailhac (Claude-Jean), sergent-chef, infanterie, 10e R. M.
168 Paoletti (Jean-Henri), sergent, transmissions, 1re R. M.
169 Doussineau (Claude-Auguste), sergent, infanterie, F. F. A.
170 Dorange (Christian-Louis), sergent, infanterie, F. F. A.
171 Paulin (Michel-Louis-Marie), sergent, infanterie, 8e R. M.
172 Lejay (Pierre-Alphonse), lieutenant, génie, 1re R. M.
173 Gerard (Claude), maréchal des logis, A. B. C., 1re R. M.
174 Crozet (Raymond-Lucien), sergent, infanterie, 8e R. M.
175 Fougere (Michel), sergent, infanterie, 10e R. M.
175 *bis* Mazzel (André-Laurent), maréchal des logis-major, A. A., 1re R. M.
177 Le Fevre (Pierre-Yves), sergent, infanterie, 6e R. M.
178 Bilger (René-Joseph), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
178 *bis* Drouvot (Henri-René), sous-lieutenant, artillerie, 6e R. M.
180 Michel (Pierre-Vincent), lieutenant, A. A. A., 9e R. M.
181 Jeangerard (Yves-Paul), sergent, transmissions, 7e R. M.
182 Penhoat (Jean-René), sergent, infanterie, 3e R. M.
183 Fluiot (Jules-Emilien), sergent, transmissions, F. F. A.
183 *bis* Turlutte (Eugène-Léon), sergent, infanterie, 6e R. M.
185 Forrer (Bernard-Jean-Marie), lieutenant, transmissions, Tunisie.
185 *bis* Milin (André-Hervé), sergent, infanterie, 10e R. M.
185 *ter* Minihot (André-Auguste), sergent, transmissions, 5e R. M.
188 Laquel (Jean-Jacques), sergent, train, F. F. A.
189 Koutz (Serge-Jean-Marie), sergent-chef, génie, 4e R. M.
190 Audinot (Jean-Georges), maréchal des logis chef, arme blindée et cavalerie, F. F. A.
191 Lefebvre (Gérard-Augustin), sous-lieutenant, génie, 2e R. M.
192 Ravinale (André-Claude), sergent, génie, 3e R. M.
193 Le Gall (François-Hervé), sergent, transmissions, 1re R. M.
194 Lebegue (Michel-Louis), maréchal des logis, train, F. F. A.
195 Courcelle (Roger-Henri), maréchal des logis, A. A. A., F. F. A.
196 Herrbach (Antoine-Joseph), sergent, infanterie, 6e R. M.

LISTE B

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis sans concours.

Bernot (François), sergent-chef, infanterie coloniale, Maroc.
Bise (Jacques-Robert), maréchal des logis chef, arme blindée et cavalerie, Extrême-Orient.
Fournie (Jean-François), sergent, infanterie, 10e R. M.
Hauser (Gérard-André), maréchal des logis chef, arme blindée et cavalerie, Extrême-Orient.
Jambel (Claude-Emile), sergent, infanterie, Extrême-Orient.
Mollard-Chaumette (Francis), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.

Les élèves figurant sur les deux listes ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école spéciale militaire interarmes à Coëtquidan (Morbihan) aux dates suivantes:

Le 29 septembre 1955 avant seize heures:

Les candidats admis au concours (liste A), du numéro 96, sergent Champion (Claude), au numéro 196, sergent Herrbach (Antoine).

Le 30 septembre 1955 avant seize heures:

a) Les quatre-vingt-quinze premiers candidats admis à la suite du concours (liste (A);

b) Les six candidats admis sans concours (liste B).

Dossiers médicaux: les chefs de corps transmettront les dossiers médicaux des élèves au général commandant l'école spéciale militaire interarmes pour le 28 septembre 1955.

Stage des élèves reçus au concours des affaires militaires musulmanes.

(D. M. n° 6859 EMA/3-E du 8 août 1952.)

MM. Chenaf Tameur, Delattre (Michel), Antelme (Louis), admis au concours des affaires militaires musulmanes en 1955 (*Journal officiel* n° 206 du 1er septembre 1955), effectueront un stage d'un an à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr).

Ils devront se présenter au général commandant l'école spéciale militaire interarmes le 6 octobre 1955, avant seize heures.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1231 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique modifiant l'article R. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif aux avances mensuelles sur pensions servies par l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la marine marchande et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 26 juillet 1917 relative à l'interdiction des prêts sur pensions et à l'institution d'un système d'avances sur pensions et le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 165;

Vu la loi du 9 avril 1881 relative à la caisse nationale d'épargne et le décret du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la caisse nationale d'épargne;

Vu la loi du 13 mai 1891 relative à l'établissement des invalides de la marine;

Vu les articles 37 et 39 du décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juillet 1917 instituant un système d'avances sur les pensions servies par l'Etat;

Vu le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article R. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le titulaire d'une pension de l'Etat inscrite au grand-livre de la Dette publique peut recevoir, sur les arrérages courus du trimestre en cours, une ou deux avances égales chacune à un mois entier d'arrérages et arrondies à la centaine de francs inférieure ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la marine marchande et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Décret n° 55-1232 du 19 septembre 1955 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement sur l'exercice 1955 (Intérieur) (Fonds d'investissement routier. — Tranche rurale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création d'un fonds spécial d'investissement routier;

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment son article 53;

Vu la loi n° 55-353 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955, en addition aux crédits de payement et aux autorisations de programme accordés par les lois n° 55-355 et n° 55-359 du 3 avril 1955, un crédit de payement de 965 millions de francs et une autorisation de pro-

gramme de 1 milliard de francs applicables au chapitre 86-55 (nouveau) : « Exécution du plan d'amélioration de la voirie rurale ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1233 du 19 septembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts: présidence du conseil (I. — Service de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale. — Légion d'honneur. — Ordre de la Libération).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu les lois n° 54-1315 du 31 décembre 1954, n° 55-218 du 8 février 1955, n° 55-274 du 2 mars 1955, n° 55-347 du 2 avril 1955, n° 55-696 du 22 mai 1955 et n° 55-862 du 30 juin 1955 portant ouverture de crédits provisoires, applicables aux dépenses des services civils pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet 1955;

Vu les décrets n° 54-1316 du 31 décembre 1954, n° 55-220 du 8 février 1955, n° 55-276 du 2 mars 1955, n° 55-350 du 2 avril 1955, n° 55-727 du 26 mai 1955 et n° 55-864 du 30 juin 1955 portant répartition par service et par chapitre des crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils imputables sur le budget général et sur les budgets annexes pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts, pour l'exercice 1955, l'imputation sur le budget du secrétariat général permanent de la défense nationale de dépenses s'élevant à la somme totale de 39.317.000 F répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est autorisée, à titre d'avance, en excédent des crédits ouverts pour l'exercice 1955, l'imputation sur les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, rattachés pour ordre au budget général, de dépenses s'élevant à la somme totale de 104.664.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations accordées à titre d'avance en excédent des crédits ouverts pour l'exercice 1955 au titre du budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées.
		Francs.
	Présidence du conseil.	
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Rémunérations principales	14.171.000
31-02	Indemnités et allocations diverses	4.270.000
31-91	Indemnités résidentielles	3.076.000
	Total pour la 1re partie	21.517.000
	3e *partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*	
33-91	Prestations et versements obligatoires	3.873.000
33-92	Prestations et versements facultatifs	36.000
	Total pour la 3e partie	3.909.000
	4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*	
34-01	Remboursement de frais	2.102.000
34-02	Matériel	6.860.000
34-91	Loyers	300.000
34-92	Achat, entretien, fonctionnement du matériel automobile	885.000
34-93	Remboursement à diverses administrations	3.639.000
	Total pour la 4e partie	13.786.000
	8e *partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.*	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel — Rémunérations d'activité	21.517.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite	3.909.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	13.786.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	39.212.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e *partie. — Action éducative et culturelle.*	
43-01	Participation de l'Etat aux frais de publication de la revue de défense nationale	105.000
	Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale	**39.317.000**

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations accordées à titre d'avance en excédent des crédits ouverts pour l'exercice 1955 au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la justice.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées.
		Milliers de francs.
	Légion d'honneur.	
	A. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Personnel.	
1000	Grande chancellerie. — Rémunérations principales	7.585
1010	Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	982
1020	Maisons d'éducation. — Rémunérations principales	24.829
1030	Maisons d'éducation. — Indemnités et allocations diverses	464
1040	Indemnités résidentielles	8.925
	Total pour le personnel	42.785
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Grande chancellerie. — Matériel	1.650
3010	Remboursements à diverses administrations	1.811
3020	Maisons d'éducation. — Matériel	16.725
3030	Achat et entretien du matériel automobile	575
3040	Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur	8.250
	Total pour le matériel	29.011
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	2.880
	Dépenses diverses.	
6000	Maisons d'éducation. — Produits consommés en nature	540
6010	Secours	840
6020	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6030	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6040	Dépenses effectuées sur fonds de concours	Mémoire.
6050	Emploi de fonds provenant de legs et donations	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	1.380
	Total pour les dépenses ordinaires	76.056
	B. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Investissements exécutés par l'Etat. Equipement culturel et social.	
56-00	Maisons d'éducation de la Légion d'honneur. — Travaux	24.000
	Total pour les dépenses d'équipement	24.000
	Total pour l'ordre de la Légion d'honneur	100.056
	Ordre de la Libération.	
	DÉPENSES	
	Personnel.	
1000	Traitement du grand chancelier et rémunérations principales	951
1010	Indemnités et allocations diverses	268
1020	Indemnités résidentielles	211
	Total pour le personnel	1.430
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Matériel	2.139
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	164
	Dépenses diverses.	
6000	Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance, œuvres sociales	875
6010	Emploi de fonds provenant de legs et donations	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	875
	Total pour l'ordre de la Libération	4.608

RECAPITULATION

	DÉPENSES ORDINAIRES	DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Légion d'honneur	76.056	24.000
Ordre de la Libération	4.608	»
	80.664	24.000
Total pour la Légion d'honneur et l'ordre de la Libération	104.664	

Décret n° 55-1234 du 19 septembre 1955 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable du centre scientifique et technique du bâtiment.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 tendant à organiser et à coordonner les études et recherches intéressant les industries du bâtiment et de la construction, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 54-444 du 20 avril 1954 fixant les tâches et les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du centre scientifique et technique du bâtiment,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Disposition relative aux fonctions d'agent comptable.*

Art. 1er. — L'agent comptable du centre scientifique et technique du bâtiment exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé.

Il est soumis aux obligations définies par ces mêmes textes.

CHAPITRE II. — *Recrutement. — Avancement.*

Art. 2. — L'agent comptable du centre scientifique et technique du bâtiment est recruté parmi les percepteurs ou chefs de service du Trésor ayant au moins atteint la 1re classe de leur grade.

Art. 3. — L'agent comptable du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 4. — L'emploi d'agent comptable comporte cinq échelons.

La durée minimum du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années.

L'avancement est accordé par le ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du directeur du centre et après avis du contrôleur d'Etat et du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 5. — Le fonctionnaire nommé agent comptable est placé en position de détachement de son administration d'origine et se trouve soumis en tant que tel à l'ensemble des règles concernant le détachement.

CHAPITRE III. — *Rémunération.*

Art. 6. — Les indices de référence servant de base au décompte de la rémunération de l'agent comptable du centre scientifique et technique du bâtiment sont fixés conformément au tableau ci-après:

ECHELONS	INDICES DE RÉFÉRENCE
5e échelon	550
4e échelon	525
3e échelon	500
2e échelon	475
1er échelon	450

Aux rémunérations correspondant à ces indices s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé à l'intéressé que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 7. — La cessation de fonctions résulte:

a) De la démission régulièrement acceptée;

b) De la limite d'âge prévue à l'article 20 de la loi du 8 août 1947;

c) Du licenciement ou de la remise à la disposition de l'administration d'origine prononcé par le ministre des finances et des affaires économiques après avis du directeur de l'établissement, du contrôleur d'Etat et du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, le premier titulaire de l'emploi d'agent comptable du centre scientifique et technique du bâtiment sera le comptable en fonction au moment de la transformation du centre en établissement public.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1235 du 19 septembre 1955 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable de l'institut des vins de consommation courante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 54-437 du 16 avril 1954 organisant l'institut des vins de consommation courante,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions relatives aux fonctions d'agent comptable.*

Art. 1er. — L'agent comptable de l'institut des vins de consommation courante exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé, dans les conditions définies par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

CHAPITRE II. — *Recrutement, avancement.*

Art. 2. — L'agent comptable de l'institut des vins de consommation courante est recruté parmi les percepteurs ou chefs de service du Trésor ayant au moins atteint la première classe de leur grade.

Art. 3. — L'agent comptable de l'institut des vins de consommation courante est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — L'emploi d'agent comptable comporte cinq échelons.

La durée minimum du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années.

L'avancement est accordé par le ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du président du conseil interprofessionnel et après avis du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le fonctionnaire nommé agent comptable est placé en position de détachement de son administration d'origine et se trouve soumis, en tant que tel, à l'ensemble des règles concernant le détachement.

CHAPITRE III. — *Rémunération.*

Art. 6. — Les indices de référence servant de base à la détermination de la rémunération de l'agent comptable de l'institut des vins de consommation courante sont fixés conformément au tableau ci-après:

ECHELONS	INDICES DE RÉFÉRENCE
5e échelon	550
4e échelon	525
3e échelon	500
2e échelon	475
1er échelon	450

Aux rémunérations correspondant à ces indices s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé à l'intéressé que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 7. — La cessation des fonctions résulte:

a) De la démission régulièrement acceptée;

b) De la limite d'âge prévue à l'article 20 de la loi du 8 août 1947;

c) De la remise à la disposition de l'administration d'origine prononcée par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du ministre de l'agriculture.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 19 septembre 1955 approuvant des modifications aux statuts du Crédit national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et les lois qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention du 7 juillet 1919 conclue entre le ministre des finances et le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, ensemble les lois qui ont approuvé des modifications ou compléments apportés à cette convention;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national et les textes qui l'ont modifié;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit national en date du 30 juin 1955 contenant l'approbation des modifications à apporter à l'article 7 des statuts de cette société;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées à l'article 7 des statuts du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, telles qu'elles figurent dans l'acte notarié annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-1067 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 à l'exercice 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1955:

Page 8036, 2e colonne, article 6, au lieu de: « Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1955... », lire: « Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955... ».

Page 8037, 1re colonne, état A, Tableau, au lieu de: « Montant des crédits accordés », lire: « Montant des crédits annulés ».

Même page, même colonne, 30e ligne du tableau, au lieu de: « Total pour le titre V: 6.526.672 », lire: « Total pour le titre V: 6.026.672 ».

Même page, 2e colonne, 29e ligne du tableau, au lieu de: « Total pour la 8e partie : 2.997.608 », lire: « Total pour la 8e partie : 2.977.608 ».

Même page, même colonne, 41e ligne du tableau, au lieu de: « Total pour le travail : 167.690 », lire: « Total pour le titre VI : 167.690 ».

Société immobilière des Antilles et de la Guyane française.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipements des territoires d'outre-mer, et notamment son article 2;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer siégeant pour les départements d'outre-mer, en date du 27 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La constitution d'une société d'Etat dite Société immobilière des Antilles et de la Guyane française est autorisée.

Art. 2. — Les statuts de ladite société, tels qu'ils ont été approuvés par le comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, siégeant pour les départements d'outre-mer, sont approuvés.

Art. 3. — La société a pour objet, de façon générale, d'effectuer toutes opérations tendant à l'amélioration et au développement de l'habitat dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane dans le cadre de ses statuts et conformément aux décisions de son conseil d'administration.

Le siège social est fixé à Paris.

Art. 4. — Le capital de la société est fixé à 40 millions de francs, divisé en 4.000 actions de 10.000 F chacune, à souscrire et à libérer en numéraire. Le capital initial sera souscrit intégralement par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 5. — La Société immobilière des Antilles et de la Guyane française sera administrée par un conseil d'administration de huit membres comprenant:

Un administrateur désigné par le ministre des Finances;

Un administrateur désigné par le ministre de l'intérieur;

Deux administrateurs désignés par le ministre chargé des affaires économiques;

Deux administrateurs, dont l'un au moins est choisi en raison de ses compétences techniques, désigné par le ministre de la reconstruction et du logement;

Deux administrateurs, dont l'un au moins est choisi en raison de ses compétences techniques, désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le commissaire général à la productivité au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Christaki de Germain (Carl-Antoine-Fernand-Maurice), commissaire de 3e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques, est maintenu, sur sa demande, en service détaché au ministère des affaires étrangères, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, pour continuer à exercer les fonctions de secrétaire de division auprès de la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Aglion (Raoul), conseiller commercial hors classe (2e échelon), placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions de représentant de l'assistance technique en Haïti, pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1953, est maintenu dans cette position jusqu'au 31 mai 1955.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Jeramec (Pierre), inspecteur général à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès de la direction générale des prix et des enquêtes économiques en qualité d'administrateur, est maintenu dans la même position et en la même qualité pour la période du 1er juillet 1947 au 31 octobre 1948.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu les rapports en date du 20 juillet 1955 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Gourjade-Graulhet-Rivières et de deux lignes parallèles de transport d'énergie électrique à 63 kV entre l'aménagement hydroélectrique de Carla et le poste 63 kV de Gourjade (Tarn).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 août 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique 30 kV Ruffec-Condac (Charente).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 août 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique 30 kV Ruffec-Champagne-Moulon (Charente).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 19 juillet 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Thiers—Lavoine (départements du Puy-de-Dôme, de la Loire et de l'Allier).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Service des mines.

Par arrêté en date du 14 septembre 1955, ont été nommés ingénieurs élèves du corps national des mines les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, appartenant à la promotion de 1953 et classés dans le service des mines à la suite des examens de sortie de 1955:

1° *Au titre du service des mines métropolitain.*

1 MM. Froissart (Marcel).
2 Levy (Hubert).
3 Garin (Hugues).
4 Marie (Charles).
5 MM. Raynal (Jacques).
6 Ducros (Jean-Pierre).
7 Jacquemart de Wissocq (François).
8 Gunther (Jean-Baptiste).

2° *Au titre des départements d'outre-mer ou de l'Afrique du Nord.*

M. Zaleski (Romain).

3° *Au titre des mines de la France d'outre-mer.*

1 MM. Jaulin (François).
2 de Vitry d'Avaucourt (Bruno).
3 MM. Bouvet (Jacques).
4 Closson (Jacques).

Ces nominations prendront effet du 1er octobre 1956, les intéressés ayant une année de service militaire à accomplir avant leur entrée à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1236 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application au Togo et au Cameroun de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954, et notamment son article 16 ainsi conçu: « La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conditions d'application au Togo et au Cameroun de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre

1954, sont déterminées conformément aux dispositions suivantes:

TITRE Ier

Des commissions de surveillance et de contrôle.

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque territoire une commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Cette commission comprend:

Un représentant du chef de territoire, président.
Le chef du service de l'enseignement;
Le chef du service judiciaire;
Le chef du service de presse ou d'information;
Le chef du service des affaires sociales;
Un représentant de l'assemblée territoriale;
Deux représentants des familles désignés par les associations familiales ou de parents d'élèves ou, à défaut, par le chef de territoire.

La commission susvisée exerce, dans les limites de sa compétence territoriale, les attributions de la commission instituée au ministère de la justice par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés pour deux ans par arrêté du chef de territoire.

Un suppléant pour chaque membre est également nommé par arrêté du chef de territoire.

Art. 3. — Les membres des commissions doivent remplir les conditions générales exigées à l'article 12 ci-dessous, relatif aux comités de direction des entreprises.

Cessent de plein droit de faire partie des commissions ceux de leurs membres qui n'exercent plus les fonctions ou n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils avaient été désignés.

Art. 4. — Un arrêté du chef de territoire nomme le secrétaire et règle l'organisation du secrétariat de la commission.

Art. 5. — Les commissions se réunissent trimestriellement sur convocation de leur président.

Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres de la commission.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de la commission.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions délibèrent sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à leurs membres en même temps que les convocations.

Art. 6. — Le président de la commission désigne pour chaque affaire un rapporteur, soit parmi les membres de la commission, soit parmi les magistrats ou les fonctionnaires figurant sur une liste dressée annuellement par arrêté du chef de territoire. Les rapporteurs qui ne font pas partie de la commission assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 7 — Les procès-verbaux des séances signés par le président et le secrétaire de séance sont conservés au secrétariat et ne peuvent être rendus publics en tout ou en partie que sur demande du chef de territoire et avec l'agrément de la commission.

Art. 8. — Toute personne participant aux travaux de la commission est tenue, sous peine d'exclusion, de respecter le secret de ces travaux et des informations qu'elle aurait pu recueillir à cette occasion.

TITRE II

Rôle des commissions.

Art. 9. — Les commissions délibèrent sur les matières de leur compétence définies aux articles 3, 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Leurs délibérations sont adressées au chef de territoire qui leur réserve la suite utile et informe le ministre de la France d'outre-mer ainsi que la commission des décisions qu'il a prises.

Les pouvoirs dévolus par les articles 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949 au ministre chargé de l'information et au ministre de l'intérieur sont exercés par le chef de territoire.

Art. 10. — Par l'intermédiaire des chefs de territoire et du ministre de la France d'outre-mer, les commissions demeurent en liaison permanente avec la commission instituée au ministère de la justice en vertu de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 et l'informent de leurs délibérations.

Le ministre de la France d'outre-mer tient les commissions au courant des décisions et mesures administratives ou judiciaires intervenues, en application de la loi du 16 juillet 1949, modifiée par la loi du 29 novembre 1954, à l'égard des publications visées par ladite loi.

Après examen des mesures administratives précitées, les commissions proposent aux chefs de territoire dont elles dépendent les modifications qu'elles estimeraient nécessaires de voir apporter pour leur application dans les territoires considérés.

Les modifications décidées sont immédiatement portées à la connaissance de la commission du ministère de la justice à laquelle sont en outre communiqués, dans les délais les plus rapides, les procès-verbaux des travaux des commissions siégeant outre-mer, ainsi que les dispositions prises par les chefs de territoire par l'intermédiaire de ces derniers et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Les commissions établissent chaque année, au mois de janvier, un compte rendu de leurs travaux qui est transmis, par l'intermédiaire des chefs de territoire, au ministre de la France d'outre-mer et dont un exemplaire est adressé par celui-ci au ministre de la justice.

TITRE III

Obligation des directeurs ou éditeurs des publications destinées à la jeunesse.

Art. 12. — Tout membre du comité de direction des publications visées à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 doit être citoyen de l'Union française et remplir de plus les conditions prévues au 2° et suivants de l'article 4 de ladite loi.

Art. 13. — La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 doit être adressée au chef de territoire en quatre exemplaires dont un sur papier timbré et doit être établie conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 14. — L'exemplaire de la déclaration établi sur papier timbré après avoir été estampillé par le cabinet du chef de territoire, est remis au déclarant à titre de récépissé.

Art. 15. — Le chef de territoire transmet un exemplaire de la déclaration au chef du service judiciaire qui procède ou fait procéder à toutes investigations afin de vérifier l'observation des conditions imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Art. 16. — Le dépôt des exemplaires des publications, prescrit à l'article 6 de la loi, est opéré pour la commission en cinq exemplaires au cabinet du chef de territoire.

Au cas où il est tiré plusieurs éditions différentes d'une même publication, chacune des éditions donne lieu à un dépôt distinct.

Il est délivré récépissé de ces dépôts par le cabinet du chef de territoire.

Art. 17. — Chaque exemplaire d'une publication régie par les dispositions de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1949 doit porter en caractères lisibles et apparents sur la première ou la dernière page la mention « loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 » suivie de l'indication du mois, de l'année et du chef-lieu où le dépôt prévu à l'article 16 ci-dessus aura été fait.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 18. — Ne sont pas assujetties aux prescriptions du présent décret les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle, soit du ministre de l'éducation nationale, soit du ministre de la France d'outre-mer, soit des chefs de territoire.

Art. 19. — Le jugement prévu à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949 est publié au *Journal officiel* du territoire et dans les journaux désignés nommément par le jugement.

Art. 20. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

ANNEXE AU DÉCRET N° 55-1236 DU 19 SEPTEMBRE 1955

Modèle de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi du 29 novembre 1954.

1° Titre de la publication.....

2° Période et dates de publication.....

3° Composition du comité de direction.....

4° Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique .....

5° Forme juridique de cette entreprise (association conforme à la loi du 1er juillet 1901, société commerciale), de quel type ?.....

6° Forme et date de l'acte constitutif et des statuts.....

7° Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction (avec indication de la date de la délibération du conseil d'administration les désignant pour faire partie dudit comité).....

8° Etat civil complet (date et lieu de naissance, nom et prénoms du père et de la mère, profession et adresse du directeur, des membres du comité de direction, des membres du conseil d'administration, des gérants) .....

9° Nom et adresse du directeur de la publication ou du codirecteur le cas échéant (1) (art. 6 de la loi du 29 juillet 1881, art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, art. 1er de la loi du 25 mars 1952) .....

10° Raison sociale et adresse de l'imprimerie.....

11° Raison sociale et adresse du distributeur.....

12° Déclaration. — Les personnes soussignées déclarant expressément qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 55-1236 du 19 septembre 1955, savoir:

— Etre citoyen de l'Union française;

— Jouir de ses droits civils;

— Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance;

— Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle;

— Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;

— Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication visée par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1949 et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;

— Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

13° Dans le cas où la publication objet de la présente déclaration aurait déjà fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, ou à un chef de territoire ou de groupe de territoires, indiquer la date et le lieu de dépôt de cette ou de ces déclarations.

(Signature.)

M.....,
Directeur.

M.....,
Membre du comité de direction,

M.....,
Membre du conseil d'administration.

M.....,
Gérant.

Pièces annexées: un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts de l'association ou de la société.

(1) Rayer les mentions inutiles.

Décret du 19 septembre 1955 conférant l'honorariat du grade d'administrateur en chef de la France d'outre-mer à un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 septembre 1955, l'honorariat du grade d'administrateur en chef de la France d'outre-mer est conféré à M. Lemaitre (Jules), administrateur de la France d'outre-mer en retraite.

Mise en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 septembre 1955, M. Rey (Louis), directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission dans la métropole pour la période du 9 juillet au 19 juillet 1955.

Enseignement.

Par arrêté du 7 septembre 1955, M. Cabriere (Edmond), directeur de l'enseignement à Madagascar, est placé en position de mission pour une durée maximum d'un mois, à compter du 11 septembre 1955, afin d'assister à la conférence annuelle des directeurs de l'enseignement des territoires d'outre-mer.

Office de la recherche scientifique et technique.

Par arrêté du 16 septembre 1955, le détachement de M. Botton (Henri), chargé de recherches de 3e échelon de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, auprès de l'institut de recherches pour le coton et les textiles exotiques, arrivé à expiration le 31 juillet 1952, est prolongé jusqu'au 10 octobre 1953. M. Botton (Henri) est réintégré, pour ordre, dans son cadre d'origine, à compter du 11 octobre 1953, et placé, à compter de cette même date, en service détaché auprès de l'office du Niger pour une période de deux ans et demi.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Boye (Jean), professeur à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est maintenu en position de détachement et mis de nouveau à la disposition du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'institut des hautes études françaises en Egypte, du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Enseignement secondaire.

Par arrêté du 16 septembre 1955, les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1955 sont modifiées comme suit:

Lire: « Mme Joanin, née Clerjot (Odette), professeur bi-admissible à l'agrégation d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du comité directeur des cours secondaires de Vincennes pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement ».

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Buhler (Georges), instituteur hors classe du département de Loir-et-Cher, est mis, du 1er février 1946 au 31 janvier 1948, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour exercer les fonctions de secrétaire général à l'office départemental des anciens combattants.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Jambon (Henri), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu, du 1er janvier 1951 au 13 septembre 1953, à la disposition du délégué général de la fédération française des maisons de jeunes et de la culture pour exercer les fonctions de directeur de la maison des jeunes et de la culture de Gennevilliers.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Villemur (Henri), instituteur de 2e classe, du département du Gers, est mis, du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Bordeaux.

Enseignement technique.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Blanc (Gilbert), professeur technique adjoint de collège technique, 6e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française, pour la période du 23 octobre 1955 au 30 septembre 1960.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Labesse (Raymond), économe des établissements d'enseignement technique, cadre normal, 1re catégorie, 2e classe, est placé en service détaché auprès de la direction de l'enseignement technique, en qualité de chef du service liquidateur de l'apprentissage, pour la période du 22 mars 1946 au 31 décembre 1948

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Vanmeris (Victor), agent spécialiste de 3e catégorie à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille, est placé en service détaché, en qualité de concierge stagiaire au lycée de jeunes filles de Troyes, pour une période d'un an à compter du 1er avril 1955.

Musées.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Boudehen (Jean), gardien des musées nationaux de 1er échelon, au traitement annuel de 166.000 F (indice 110), nommé facteur stagiaire au titre des emplois réservés, au traitement annuel de 204.000 F (indice 130), à la direction des postes, télégraphes et téléphones du Finistère, est détaché à cette direction, pour la durée de son stage d'un an, à compter du 16 avril 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction du pont de la route nationale n° 43, dit « Pont Sans-Pareil », à Ardres-en-Calaisis (Pas-de-Calais).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 modifié, le décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ledit décret modifié par celui du 20 août 1938;

Vu la décision ministérielle du 21 avril 1954 qui a approuvé l'avant-projet de reconstruction du pont de la route nationale n° 43, dit « Pont Sans-Pareil », à Ardres-en-Calaisis;

Vu le plan au 1/500 visé par l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département du Pas-de-Calais le 20 décembre 1954;

Vu les pièces de l'enquête ouverte le 9 février 1955 sur ledit projet, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 15 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la reconstruction du pont de la route nationale n° 43, dit « Pont Sans-Pareil », à Ardres-en-Calaisis (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions du plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août 1935, modifié par celui du 30 octobre 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du département du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 8 août 1955, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé comme suit pour l'année 1955:

A. — *Inscription pour la classe exceptionnelle.*

1 M. de Lastic Saint-Jal (Ludovic), déjà inscrit aux tableaux d'avancement de 1952, 1953, 1954.
2 M. Laborie (Pierre), déjà inscrit aux tableaux de 1952, 1953, 1954.

B. — *Inscription pour la 1re classe.*

M. Usquin (Michel), déjà inscrit au tableau de 1954.

Par arrêté du 5 septembre 1955, M. de Lastic Saint-Jal (Ludovic), administrateur de 1re classe, 3e échelon, est promu administrateur de classe exceptionnelle, à compter du 7 juin 1955.

Par arrêté du 8 août 1955, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1955:

Inscription pour la 1re classe.

M. Marchand (Jean).

Par arrêté du 5 septembre 1955, M. Marchand (Jean), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est promu agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 8 août 1955, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1955:

Inscription pour le principalat.

1 M. Blanchard (Ernest).
2 Mlle Saint-Requier (Madeleine).

Par arrêté du 5 septembre 1955, les secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon, dont les noms suivent sont promus:

Au 1er échelon du principalat.

M. Blanchard (Ernest), à compter du 9 janvier 1955.
Mlle Saint-Requier (Madeleine), à compter du 5 avril 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1955, MM. Caillier (Francis) et Viroulet (Jean), titularisés en qualité d'agent supérieur de 3e classe au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, ont été reclassés comme suit:

M. Caillier: 3e échelon (indice 261) à compter du 1er avril 1952; 4e échelon (indice 261) à compter du 1er octobre 1953 (nouvel échelonnement); 5e échelon (indice 274) à compter du 1er avril 1954. L'intéressé bénéficiera ultérieurement des bonifications d'ancienneté qui lui seront octroyées par la commission centrale de la Résistance.

M. Viroulet: 6e échelon (indice 300) à compter du 26 mars 1952; 7e échelon (indice 300) à compter du 1er octobre 1953 (nouvel échelonnement). L'intéressé conserve un reliquat non utilisé de 4 mois 15 jours de bonifications d'ancienneté.

Ecoles régionales d'agriculture.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Louis Delattre, surveillant de 5e classe à l'école régionale d'agriculture d'Arras, est placé en service détaché pour un an, afin d'occuper les fonctions d'ouvrier chef stagiaire au même établissement.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1955.

Génie rural.

Par arrêté du 6 septembre 1955, M. Lacaille (Robert), adjoint technique principal du génie rural, en service détaché au ministère de la reconstruction et du logement, est réintégré dans les cadres du génie rural à compter du 1er décembre 1955.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Pioger (Raoul), ingénieur en chef du génie rural, détaché en qualité de professeur à l'école nationale d'agriculture de Grignon, est réintégré, pour ordre, dans les cadres du génie rural à compter du 1er juillet 1955 et est détaché pour un an, à compter de la même date, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint au directeur technique de l'U. N. W. R. A.

Haras nationaux.

Par arrêté en date du 12 septembre 1955, ont été mutés, à compter du 15 septembre 1955, pour intérêt du service:

M. le garde Moinet (Marcel), du haras de Saint-Lô, au haras du Pin.

Sur sa demande, M. le garde Ropars (Louis), du haras de Cluny, au haras d'Annecy.

Par arrêtés en date du 12 septembre 1955, ont été nommés à compter du 15 septembre 1955, gardes des haras:

1° A titre militaire.

M. Pirrin (Daniel), au dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines.
M. Sougey (Albert), au dépôt d'étalons d'Angers.

2° A titre précaire et révocable.

M. Deronzier (André), au dépôt d'étalons d'Annecy.
M. Marceau (Fernand), au dépôt d'étalons d'Annecy.
M. Poux (Auguste), au dépôt d'étalons de Besançon.
M. Coulot (Rogers), au dépôt d'étalons de Besançon.
M. Combe (Octave), au dépôt d'étalons de Compiègne.
M. Tricoteaux (Jacques), au dépôt d'étalons de Compiègne.
M. Brochu (Arsène), au dépôt d'étalons de Compiègne.
M. Tanguy (Marcel), au dépôt d'étalons d'Hennebont.
M. Morantin (Etienne), au dépôt d'étalons d'Hennebont.
M. Marhic (Jean), au dépôt d'étalons d'Hennebont.

Services agricoles.

Par arrêté du 10 août 1955, sont promus aux échelons ci-après les fonctionnaires appartenant au personnel technique des services agricoles:

A. — **Corps des ingénieurs des services agricoles.**

I. — Ingénieurs en chef des services agricoles

4e échelon.

(Au 1er novembre 1954.)

M. Telliez (Jean), Tarn-et-Garonne.

(Au 1er décembre 1954.)

M. Fenart (Jean), Corrèze.

(Au 4 février 1955.)

M. Michot (Pierre), Haute-Marne.

(Au 23 mars 1955.)

M. Bonnal (Raymond), Tarn.

(Au 1er juillet 1955.)

M. Gessat (Roger), Loir-et-Cher.
M. Lasselain (Henri), Manche.

(Au 13 octobre 1955.)

M. Monnier (Maxime), Basses-Alpes.

3e échelon.

(Au 1er juin 1955.)

M. Renaud (André), Landes.

(Au 1er octobre 1955.)

M. Abibon (Léon), Haute-Loire.
M. Progent (André), Ariège.

2e échelon.

(Au 1er octobre 1955.)

M. Sannac (Georges), Gers.

II. — Ingénieurs principaux des services agricoles

4e échelon.

(Au 16 août 1954.)

M. Souilljaort (Georges), Loiret.

(Au 1er novembre 1954.)

M. Renoult (Raymond), Guadeloupe.

(Au 1er décembre 1954.)

M. Ortlieb (Fernand), E. Rouffach.
M. Tabart (André), Oise.

(Au 1er janvier 1955.)

M. Piel-Desruisseaux (Jean), Seine.
M. Ravel d'Esclapon (Gabriel), Vaucluse.

(Au 1er février 1955.

M. Faure (Jacques), Basses-Alpes.

(Au 1er juillet 1955.)

M. Chalenet (Georges), E. Blanquefort.
M. Texier (Jean), Isère.
M. Vialle (Antoine), E. Neuvic.

(Au 16 juillet 1955.)

M. Rougerie (Maurice), Haute-Vienne.

(Au 16 août 1955.)

M. Beguin (Pierre), Pas-de-Calais.

(Au 1er octobre 1955.)

M. Caillaud (Edmond), Creuse.
M. Rollin (Jacques), Mayenne.

(Au 1er novembre 1955.)

M. Berville (Pierre), P. V. Montpellier.

(Au 1er décembre 1955.)

M. Blache (Maurice), P. V. Lyon.
M. Dres (Raymond), Seine-et-Oise.

2e échelon.

(Au 1er juillet 1955.)

M. Benas (Georges), P. V. Marseille.
M. Rembert (Daniel), Nord.
M. Letellier (Lucien), Aisne.
M. Michardiere (Jean), Loire-Inférieure.
M. Argaillot (Lucien), Haute-Savoie.
M. Carluy (Jacques), Eure.
M. Gaubert (Raymond), Aveyron.
M. Devouge (Charles), Seine-et-Marne.

(Au 1er octobre 1955.)

M. Ramus (André), Rhône.

III. — Ingénieurs des services agricoles

5e échelon.

(Au 1er décembre 1954.)

M. Milaire (Henri), P. V. Lyon.

(Au 16 décembre 1954.)

M. Mallet (Albert), E. Rouffach.

(Au 20 décembre 1954.)

M. Mouchot (Jean), E. Poligny.

(Au 1er janvier 1955.)

M. Journet (Pierre), service central de la protection des végétaux.
M. Brown (Gabriel), détaché.

(Au 1er mai 1955.)

M. Bosco (André), Seine-Maritime.

(Au 11 mai 1955.)

M. Bozzoni (Georges), Nord.

(Au 1er juillet 1955.)

M. Bergeron (Roger), Finistère.
M. Duguet (Guy), Haute-Garonne.
M. Hervieu (Louis), Isère.
M. Pigeon (André), Loir-et-Cher.
M. Revol (Paul), Haute-Saône.
M. Clement (Léonce), E. Crézancy.

(Au 9 juillet 1955.)

M. Gammel (Alfred), Moselle.

(Au 1er août 1955.)

M. Perrut (Hubert), Yonne.

(Au 16 août 1955.)

M. Spindler (François), Haut-Rhin.

(Au 1er septembre 1955.)

M. Clement (Robert), Vienne.
M. Lavigne (Pierre), Jura.
M. Soulias (Robert), Allier.

(Au 16 septembre 1955.)

M. Geoffrion (Roger), P. V. Angers.

(Au 1er octobre 1955.)

M. Lechene (Jean), Lot-et-Garonne.
M. Ragot (Arsène), Hautes-Pyrénées.
M. Roger (Jean), Bouches-du-Rhône.

(Au 1er novembre 1955.)

M. Galpy (Remi), Sarthe.
M. Guimet (Louis), Isère.

(Au 1er décembre 1955.)

M. Richin (Gabriel), E. Fazanis.
M. Billeau (Jean), Seine-Maritime.
M. Franck (Jean), Loire.
M. Tuyeras (Pierre), Charente.

(Au 16 décembre 1955.)

M. Husson (Jean), Bas-Rhin.
M. Saint-Martin (Daniel), Aude.
M. Terral (Jean), Mayenne.
M. Grellet (Jean), Calvados.

4e échelon.

(Au 16 décembre 1954.)

M. Dejou (Jean), Nièvre.

(Au 16 février 1955.)

M. Hugueny (Georges), E. Courcelles.

(Au 28 juin 1955.)

M. Tachon (Pierre), Nord.

(Au 1er juillet 1955.)

M. Duthil (Jean), Charente-Maritime.
M. Le Gloru (Pierre), Bouches-du-Rhône.

(Au 16 juillet 1955.)

M. Latard (Pierre), P. V. Lyon.

(Au 1er août 1955.)

M. Chotard (Jean), Doubs.

(Au 16 août 1955.)

M. Chone (Jean), Nord.

(Au 1er septembre 1955.)

M. Salvat (Philippe), E. Rambouillet.

(Au 1er octobre 1955.)

M. Herbet (Joseph), E. Rouffach.
M. Torqueau (Pablo-André), E. Fazanis.
M. Augros (Robert), Loiret.

(Au 1er novembre 1955.)

M. Berand (Daniel), Eure.
M. Bonhomme (Denis), Oise.
M. Gouneile (Pierre), Aveyron.
M. Guigues (Etienne), Côtes-du-Nord.

(Au 1er décembre 1955.)

M. Chantioux (Roger), Saône-et-Loire.
M. Laborde (Alphonse), Haute-Loire.
M. Tavin (Pierre), Ariège.
M. Vial (Adrien), Hautes-Alpes.
M. Cuniasse (Jean), Yonne.

(Au 16 décembre 1955.)

M. Frebling (Jacques), Manche.
M. Thomas (Michel), Eure-et-Loir.

3e *échelon.*

(Au 1er septembre 1955.)

M. Causse (Pierre), E. Saintes.

(Au 1er novembre 1955.)

M. Laurence (Jean), E. Ecrilly.
M. Belin (Pierre), E. Venours.

B. — **Corps des ingénieurs des travaux agricoles.**

I. — Ingénieurs principaux des travaux agricoles

4e *échelon.*

(Au 21 juillet 1954.)

M. Guillermain (Emile), Seine-et-Oise.

(Au 1er octobre 1954.)

M. Salva (Emile), Martinique.

(Au 16 octobre 1954.)

M. Plenet (Armand), P. V. Guyane.
M. Robert (Jacques), E. Crézancy.

(Au 16 novembre 1954.)

M. Riols (Pierre), Drôme.

(Au 1er décembre 1954.)

M. Chapoy (André), Ain.
M. Dutrut (Robert), Ardèche.

(Au 4 décembre 1954.)

M. Richard (Maurice), P. V. Reims.

(Au 1er janvier 1955.)

M. Wery (Jean), Seine-et-Oise.
M. Roussard (Lucien), Meuse.
M. Chevallier (Maurice), P. V. Angers.

(Au 16 avril 1955.)

M. Riboteau (Pierre), P. V. Beaune.

(Au 1er mai 1955.)

M. Pignal (Serge), P. V. Beaune.
M. Bernard (Jean), P. V. Strasbourg.

(Au 1er juin 1955.)

M. Tardivo (Paul), Alpes-Maritimes.
M. Rivière (Noël), Dordogne.

(Au 8 juin 1955.)

M. Bretones (José), Loire-Inférieure.

(Au 1er août 1955.)

M. Tochon (Jean), Seine-et-Oise.

(Au 1er novembre 1955.)

M. Cormier (Jean), E. Neubourg.

3e *échelon.*

(Au 17 octobre 1955.)

M. Rampal (Louis), Var.

II. — Ingénieurs des travaux agricoles

4e *échelon.*

(Au 1er juillet 1955.)

M. Bodin (Gilbert), E. Rennes.

Par arrêté du 30 août 1955, ont été promus aux classes ci-après les chefs de section administrative et chefs de section de statistiques des directions des services agricoles:

I. — Chefs de section administrative

1re *classe.*

(Au 1er janvier 1955.)

M. Seriot (André), Haute-Saône.

(Au 1er juillet 1955.)

Mlle Forestier (Fernande), Haute-Loire.

(Au 1er octobre 1955.)

M. Miege (Robert), en service détaché.

(Au 1er décembre 1955.)

Mme Michel (Madeleine), Dordogne.
M. Quenardel (Bernard), Loir-et-Cher.

2e *classe.*

(Au 15 décembre 1954.)

Mlle Leblond (Fernande), inspection générale de l'agriculture.

(Au 1er janvier 1955.)

M. Goasguen (Pierre), Eure.
M. Henriot (Jean), Loiret.
M. Bodeving, Bas-Rhin.

(Au 15 juin 1955.)

M. Gonon (Charles), Loire.

(Au 16 décembre 1955.)

M. Touraton (Norbert), Lot-et-Garonne.

3e *classe.*

(Au 1er janvier 1955.)

Mme Bertherat, Savoie.
M. Bongrain (Louis), Rhône.

(Au 27 juin 1955.)

M. Marty (Eloi), Aveyron.

(Au 1er septembre 1955.)

M. Lamoureux (Aimé), Charente-Maritime.

(Au 1er novembre 1955.)

Mlle Deliau (Paulette), Haute-Savoie.

4e *classe.*

(Au 1er août 1955.)

Mme Magnet (Andrée), Var.

(Au 1er novembre 1955.)

Mlle Chiraussel, Ardèche.

(Au 1er décembre 1955.)

M. Reveilliez (Raymond), Hautes-Pyrénées.

5e *classe.*

(Au 1er février 1955.)

Mme Cusson (Jeanne), Vendée.
Mlle Chatillon (Madeleine), Saône-et-Loire.
M. Bordas (René), en service détaché.

(Au 1er septembre 1955.)

M. Tong Viet Linh (Jacques), Gard.

II. — Chefs de section de statistique

1re *classe.*

(Au 18 janvier 1955.)

M. Jougla (Paul), Gironde.

(Au 1er juillet 1955.)

M. Alfroy (Robert), Cher.
M. Prulhière (Georges), en service détaché.

2e *classe.*

(Au 1er juillet 1955.)

M. Dupagny (Gabriel), Maine-et-Loire.
M. Poupard (Gaston), Vienne.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1237 du 19 septembre 1955 modifiant le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 62;

Vu le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, modifié par les décrets n° 53-572 du 9 juin 1953 et n° 54-1144 du 16 novembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, est complété par un paragraphe 3 ainsi conçu:

« § 3. — En cas de refus ou de retrait d'approbation d'un règlement particulier pris en application du présent article, le conseil général, le conseil municipal, la commission administrative ou le conseil d'administration intéressé doit, dans un délai de six mois, prendre une nouvelle délibération tendant à l'affiliation des agents permanents de la collectivité ou de l'établissement, soit au régime général des assurances sociales dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent décret, soit au régime défini à l'article 5 ci-dessous. Si aucune délibération n'a été prise dans ledit délai, les agents permanents de

la collectivité ou de l'établissement sont affiliés au régime général des assurances sociales dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent décret, avec effet du premier jour du mois civil suivant l'expiration du délai de trois mois susvisé ».

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 5 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les règlements concernant les agents permanents de la préfecture de la Seine, de ses administrations annexes et de la préfecture de police sont approuvés dans les conditions prévues à l'article 4 (§ 1er) ci-dessus ».

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 est complété par un paragraphe 6 ainsi conçu:

« § 6. — Dans la région parisienne et les agglomérations industrielles visées à l'article 13 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, les sociétés et unions de sociétés mutualistes constituées entre agents de collectivités locales ainsi que les sections créées conformément aux statuts de ces sociétés ou unions, peuvent être habilitées comme centres de payement pour l'ensemble de la circonscription de la caisse primaire centrale de sécurité sociale ».

Art. 4. — Lorsque le conseil général, le conseil municipal, la commission administrative ou le conseil d'administration d'une collectivité ou d'un établissement visé à l'article 4 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 n'aura pris aucune délibération tendant à fixer le régime de sécurité sociale des agents permanents de la collectivité ou de l'établissement avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, lesdits agents seront affiliés au régime général des assurances sociales dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951, avec effet du premier jour du mois civil suivant l'expiration du délai de six mois susvisé.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Approbation de modifications apportées au règlement de la section professionnelle des experts comptables et comptables agréés fixant le régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 12 septembre 1955, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 30 (1er alinéa), 37 (2e alinéa) et 47 (1er, 2e et 6e alinéa) du règlement fixant le régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et comptables agréés.

Conditions d'application de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1955: page 9002, 2e colonne, au lieu de: « Vu la loi du 24 octobre 1945 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, et notamment l'article 22 », lire: « Vu la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, et notamment l'article 22 »; article 6, 2e ligne, au lieu de: « Loi du 24 octobre 1945 susvisée », lire: « Loi du 24 octobre 1946 susvisée ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délivrance aux médecins et aux vétérinaires d'échantillons médicaux contenant des substances vénéneuses du tableau B (Stupéfiants).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 551 et 627 du code de la santé publique;

Vu le décret du 19 novembre 1948 et spécialement l'article 45 dudit décret;

Sur la proposition de la commission interministérielle des stupéfiants en date du 30 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 45 du décret du 19 novembre 1948, les fabricants de médicaments spécialisés sont autorisés à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux contenant des substances inscrites au tableau B, dans les conditions ci-dessous:

1° Les échantillons ne pourront être délivrés que contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire et faisant état de la qualité et de la quantité du produit remis;

2° Les délivrances ne peuvent excéder, par praticien, trois unités thérapeutiques par envoi et par an;

3° Cette délivrance devra cesser, pour chaque spécialité ou produit sous cachet, deux ans après la date d'obtention du visa, prévu à l'article 601 du code de la santé publique, ou l'enregistrement prévu à l'article 608 dudit code;

4° Les fabricants adressent trimestriellement au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectuées au cours du trimestre précédent et comportant le nom et l'adresse des praticiens au bénéfice de qui elles ont été délivrées.

Art. 2. — A titre transitoire, les spécialités et produits sous cachet exploités antérieurement au présent arrêté pourront faire l'objet de remises d'échantillons médicaux dans les conditions prévues à l'article précédent, pendant une période de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 décembre 1948.

Art. 4. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-1238 du 19 septembre 1955 portant application à la commune de Donnement des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Donnement en date des 9 avril et 31 mai 1955;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Aube, en date du 2 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Donnement (Aube).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Henry Caurier, ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé, pour une durée de cinq ans, en position de service détaché dans les cadres administratifs temporaires des services extérieurs, en qualité de délégué général. L'effet de cette disposition est fixé au 1er avril 1955.

Par arrêté du 16 septembre 1955, la date d'effet de la mise en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois ans, de M. Chalret du Rieu (Henri), ingénieur principal titulaire de 1re classe des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, primitivement fixée au 1er mars 1955, est reportée au 1er juillet 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1955: page 9179, 2e colonne, 4e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « l'arrêté du 11 mars 1955 », lire: « l'arrêté du 11 mars 1955 ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-1239 du 19 septembre 1955 fixant les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime de la législation relative aux comités d'entreprise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée, instituant des comités d'entreprises, et le décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, et notamment son article 26 ainsi conçu:

« Un décret pris par le ministre chargé de la marine marchande, dans les trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, fixera les conditions dans lesquelles l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 sur les comités d'entreprises, ordonnance modifiée par la loi du 16 mai 1946, sera applicable aux entreprises d'armement et de commerce »;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la marine marchande dans sa séance du 22 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance du 22 février 1945, modifiée, et le règlement d'administration publique du 2 novembre 1945 sont applicables à la marine marchande, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Dans tous les cas où l'ordonnance du 22 février 1945 et les textes subséquents attribuent à l'inspection du travail des pouvoirs d'arbitrage ou de décision, ces pouvoirs seront exercés conjointement par l'inspecteur divisionnaire du travail et l'administrateur de l'inscription maritime dans la circonscription desquels se trouve le siège du comité intéressé, si la question à résoudre concerne le personnel navigant. Si le comité est sis à Paris, l'autorité maritime est représentée par le chef du bureau du travail maritime (administration centrale de la marine marchande).

Si une décision commune ne peut être prise par ces autorités, la question est portée devant le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre chargé de la marine marchande qui statuent conjointement.

Art. 3. — En vue d'assurer la participation de délégués du personnel navigant aux travaux des comités d'établissement et d'entreprise, il pourra être désigné jusqu'à trois délégués suppléants par délégué titulaire.

Les comités d'entreprise, lorsque l'exploitation ne comprend qu'un établissement, et les comités d'établissement, dans les autres cas, se réuniront au moins une fois par trimestre.

Art. 4. — Le personnel navigant, le personnel sédentaire et, dans les entreprises ayant des ateliers de réparations ou d'entretien comportant plus de cinquante ouvriers, le personnel ouvrier, élisent distinctement leurs représentants. Chacune de ces catégories est divisée en deux collèges, l'un pour les cadres, l'autre pour le personnel subalterne.

Dans le cas où une représentation convenable des différentes catégories du personnel ne pourrait être assurée, l'inspecteur divisionnaire du travail et le représentant de l'autorité maritime pourront augmenter d'une unité le nombre des sièges de délégué titulaire.

Art. 5. — Pour les élections des délégués du personnel navigant, le scrutin est ouvert pendant une durée maximum de trois mois. Les équipages votent à bord, par correspondance, en temps utile pour que leurs suffrages parviennent au lieu de dépouillement avant la clôture du scrutin.

Art. 6. — En cas de demande de révocation du mandat d'un délégué du personnel navigant, il est procédé à une consultation immédiate du collège électoral intéressé, dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus; le dépouillement des suffrages a lieu dans le plus bref délai possible.

Art. 7. — Le temps dû aux membres titulaires du comité pour l'exercice de leurs fonctions, dans les limites fixées par l'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, leur est accordé pendant les séjours au port.

Art. 8. — L'établissement distinct, au sens de l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, s'entend soit de l'agence directe, considérée comme agence d'armement administratif de navires ou agence tête de ligne de navires de l'entreprise, soit du siège social.

Art. 9. — Les stipulations de l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 ne peuvent, en aucun cas, faire obstacle à l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 10. — Est abrogé le décret du 14 mars 1949.

Art. 11. — Le ministre de la marine marchande et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Lombard (Artus), inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones, est maintenu en position de détachement à la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1955, pour exercer les fonctions de chef de section.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Viallat (Marceau), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, est maintenu en position de détachement, du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956, pour remplir une mission en Iran, en qualité d'expert au titre de l'assistance technique des Nations Unies.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 12 septembre au 17 septembre 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2567. — La situation économique de l'Afrique équatoriale française ..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 131. — *Allemagne:* La législation militaire en Allemagne occidentale. — Après la conférence de Genève..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0256. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La question de Chypre — II. Les entretiens germano-soviétiques.
2. *Textes du jour.* — Séance d'ouverture des conversations germano-soviétiques. — Discours du maréchal Boulganine et du chancelier Adenauer (9 septembre 1955).
3. *Faits et opinions.* — Pologne. — Notes de voyage d'un journaliste anglais. — La politique des salaires ..... 48 F.

N° 0257. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Problèmes nord-africains. — II. La question du désarmement.
2. *Textes du jour.* — Les conversations germano-soviétiques de Moscou: 1. Communiqué final commun (13 septembre 1955); 2. Echange de lettres entre le maréchal Boulganine et le chancelier Adenauer (13 septembre 1955).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — L'U. R. S. S. étudie le Moyen-Orient. — Les pétroles du Moyen-Orient et l'évolution du monde arabe. 48 F.

N° 0258. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les entretiens germano-soviétiques.
2. *Faits et opinions.* — Commonwealth: L'évolution politique du Bouganda. — Le mouvement des Achantis en Côte de l'Or..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 402 du 13 septembre 1955 présente, notamment: Les comptes de la Nation pour 1952-1954 et le budget économique pour 1955 (1re partie). — Le développement de l'élevage en U. R. S. S.

Le numéro ..... 40 F

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 385 du 17 septembre 1955 présente, en variétés statistiques: 1. Les salaires dans l'industrie et le commerce en 1954; 2. Commerce des pays d'outre-mer de l'Union française entre eux en 1954.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 14 du 15 août 1955 comprenant: I. Documents administratifs. — II. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VII. — Divers.

Album *Régions de France.* — Tome III: Nord, Nord-Est, Bassin parisien (cent huit planches héliogravure, accompagnées de neuf notices de textes, commentaires et statistiques, sous couverture portefeuille illustrée) ..... 720 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de conseillers agricoles.

Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture (direction des services agricoles) pour le recrutement de 120 conseillers agricoles (agents contractuels de l'Etat), dans les conditions fixées aux articles 1er à 4 de l'arrêté du 24 avril 1955.

Les épreuves écrites auront lieu le 3 novembre 1955. Les épreuves écrites et orales se dérouleront dans les centres suivants: Paris, Arras, Nancy, Lyon, Avignon, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Clermont-Ferrand, Bourges, Rennes.

Les candidats devront déposer ou envoyer leur demande au plus tard le 15 octobre: pour Paris: au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, 78, rue de Varenne, Paris (7e); pour les autres centres: à la direction des services agricoles dans les villes ci-dessus.

Les demandes, établies sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1° Fiche individuelle d'état civil;

2° Certificat de position militaire ou état signalétique et des services;

3° Certificat détaillé établi par un médecin attestant que le candidat est non seulement indemne de toute affection tuberculeuse ou contagieuse, mais encore qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre à occuper l'emploi demandé;

4° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois de date;

5° Indication de la situation familiale;

6° Note du candidat faisant connaître les antécédents et les études auxquelles il s'est livré, accompagnée des copies certifiées conformes du ou des diplômes lui permettant de concourir.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires, soit de la première partie du baccalauréat, soit du diplôme d'études agricoles du deuxième degré, soit du diplôme de l'école d'agriculture de Tunis ou de l'école marocaine d'agriculture, soit d'un diplôme jugé équivalent (école supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers, institut agricole de Beauvais, école supérieure libre d'agriculture de Purpan à Toulouse, institut technique de pratique agricole).

Cette possibilité reste, bien entendu, ouverte au cas où ils le désireraient, aux diplômés des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture.

Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge est reculée en application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatives à la famille et à la natalité françaises (un an par enfant à charge), ainsi que d'un temps égal à la durée des services militaires. Toutefois, ces bonifications ne peuvent avoir pour effet de permettre l'accès au concours à un candidat âgé de plus de quarante ans.

Tous renseignements sur le programme du concours peuvent être demandés au ministère de l'agriculture (adresse précitée) ou dans les directions des services agricoles des villes choisies comme centres d'épreuves.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-cinquième semaine (27 août au 2 septembre 1955).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.933.740	2.953.693	»	»	19.953	0,7
Bagages	90.600	86.155	4.445	5,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	296.880	300.063	»	»	3.183	1,1
Marchandises (détail et wagons)	4.889.880	4.692.900	196.980	4,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.211.100	8.032.811	178.289	2,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 2 septembre 1955.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1955	RECETTES évaluées du 1er juillet au 2 septembre 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 2 septembre 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 2 septembre 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	51.242.678	30.822.480	82.065.158	80.345.248	1.719.910	2,1	»	»
Bagages	805.987	668.150	1.474.137	1.481.598	»	»	7.461	0,5
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	7.914.301	2.280.450	10.194.751	9.888.562	306.189	3,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	135.577.358	41.735.600	177.312.958	165.244.598	12.068.360	7,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	195.540.324	75.506.680	271.047.004	256.959.976	14.087.028	5,5	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 sept. 1955	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
334 03	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	334 33	.... ..
464 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	461 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8328 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8296 ..	8335 ..	8327 50
700 33	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	701 ..	700 50
5039 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5048 ..	5043 ..
974 10	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	975 95	975 25
55 985	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 02	56 005
4870 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4885 ..	4880 ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 sept. 1955	
9200 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9144 60	9279 80	9208 ..	9205 ..
6765 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6771 ..	6764 ..
8000 30	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8006 ..	8001 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
997 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 50	.... ..
2792 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2824 ..	.... ..	.... ..
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Ministère des finances et des affaires économiques.

EMPRUNT INDOCHINE 3 0/0 1909

1° Liste numérique des obligations de 500 F sorties au tirage du 1er septembre 1955 et remboursables à compter du 1er octobre 1955.

401 à 410 — 681 à 690 — 3.401 à 3.410 — 5.401 à 5.410 — 6.811 à 6.820 — 10.401 à 10.410 — 10.871 à 10.880 — 11.031 à 11.040 — 11.971 à 11.980 — 12.581 à 12.590 — 12.831 à 12.840 — 15.681 à 15.690 — 17.631 à 17.640 — 17.921 à 17.930 — 18.411 à 18.420 — 18.801 à 18.810 — 19.231 à 19.240 — 19.661 à 19.670 — 19.991 à 20.000 — 20.631 à 20.640 — 21.401 à 21.410 — 21.441 à 21.450 — 23.551 à 23.560 — 23.631 à 23.640 — 29.221 à 29.230 — 31.111 à 31.120 — 32.701 à 32.710 — 33.731 à 33.740 — 36.351 à 36.360 — 41.461 à 41.470 — 42.151 à 42.160 — 43.381 à 43.390 — 46.941 à 46.950 — 46.991 à 47.000 — 47.611 à 47.620 — 49.831 à 49.840 — 51.001 à 51.010 — 52.041 à 52.050 — 53.231 à 53.240 — 55.571 à 55.580 — 56.581 à 56.590 — 57.891 à 57.900 — 61.771 à 61.780 — 68.631 à 68.640 — 68.641 à 68.650 — 68.951 à 68.960 — 68.971 à 68.980 — 70.031 à 70.040 — 72.391 à 72.400 — 72.641 à 72.650 — 72.711 à 72.720 — 73.561 à 73.570 — 74.771 à 74.780 — 75.601 à 75.610 — 77.351 à 77.360 — 79.121 à 79.130 — 79.851 à 79.860 — 82.881 à 82.890 — 87.301 à 87.310 — 88.631 à 88.640 — 88.671 à 88.680 — 89.291 à 89.300 — 90.311 à 90.320 — 91.371 à 91.380 — 92.311 à 92.320 — 92.411 à 92.420 — 93.571 à 93.580 — 95.071 à 95.080 — 97.471 à 97.480 — 100.401 à 100.410 — 102.841 à 102.850 — 106.221 à 106.230 — 106.461 à 106.470 — 106.531 à 106.540 — 107.351 à 107.360 — 107.481 à 107.490 — 108.471 à 108.480 — 110.271 à 110.280 — 111.031 à 111.040 — 111.941 à 111.950 — 112.761 à 112.770 — 113.771 à 113.780 — 114.631 à 114.640 — 117.171 à 117.180.

2° Liste numérique des obligations de 500 F amorties antérieurement au 1er septembre 1955 et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
91	2/51	960	1/53	1.500	2/49
92	»	961	1/54	1.730	1/55
98	»	967	»	1.787	1/51
99	»	968	»	1.788	»
100	»	969	»	1.789	»
211	2/50	1.108	1/50	1.790	»
212	»	1.110	»	2.120	1/49
213	»	1.171	1/54	2.219	2/49
354	1/55	1.172	»	2.301	2/53
356	»	1.173	»	2.302	»
357	»	1.174	»	2.303	»
465	1/54	1.175	»	2.304	»
466	»	1.176	»	2.305	»
468	»	1.177	»	2.306	»
671	2/52	1.178	»	2.307	»
672	»	1.179	»	2.308	»
673	»	1.180	»	2.309	»
674	»	1.187	2/48	2.310	»
675	»	1.491	2/49	2.464	2/54
871	2/54	1.492	»	2.465	»
872	»	1.493	»	2.596	1/48
876	»	1.494	»	2.704	2/48
877	»	1.495	»	2.705	»
878	»	1.496	»	3.005	1/49
879	»	1.497	»	3.009	»
880	»	1.498	»	3.010	»
959	1/53	1.499	»	3.383	2/53
3.386	2/53	6.622	2/49	11.672	1/43
3.393	1/48	6.623	»	11.673	»
3.394	»	6.624	»	11.842	2/52
3.434	2/47	6.628	»	11.843	2/52
3.435	»	6.629	»	11.844	»
3.436	»	6.630	»	11.845	»
3.437	»	6.701	2/44	11.846	»
3.439	»	7.061	2/50	11.847	»
3.672	1/49	7.062	»	11.848	»
3.674	»	7.063	»	11.849	»
3.675	»	7.064	»	11.850	»
3.679	»	7.065	»	11.859	2/50
3.680	»	7.066	»	11.894	1/48
3.711	1/50	7.236	1/51	12.152	1/50
3.713	»	7.237	»	12.156	»
3.715	»	7.238	»	12.157	»
3.716	»	7.239	»	12.171	2/54
3.718	»	7.242	2/50	12.172	»
3.720	»	7.243	»	12.173	»
3.769	1/54	7.244	»	12.174	»
3.770	»	7.245	»	12.175	»
3.973	2/53	7.246	»	12.211	2/52
3.994	1/53	7.247	»	12.214	»
3.998	»	7.248	2/50	12.220	»
3.999	»	7.249	»	14.022	2/49
4.126	1/52	7.250	»	14.023	»
4.331	1/49	7.251	1/51	14.094	1/50
4.332	»	7.360	2/54	14.098	»
4.338	»	7.392	2/49	14.099	»
4.462	1/46	7.626	1/53	14.161	»
4.465	»	7.734	1/55	14.162	»
4.501	2/50	7.735	»	14.165	»
4.502	»	8.002	1/55	14.166	»
4.611	1/50	8.003	»	14.191	2/49
4.612	»	8.008	»	14.192	»
4.616	»	8.043	1/39	14.193	»
4.617	»	8.189	1/55	14.194	»
4.618	»	8.270	2/48	14.295	2/50
4.650	»	8.533	2/53	14.296	»
5.123	1/52	8.747	2/52	14.297	»
5.124	»	8.749	»	14.298	»
5.125	»	8.750	»	14.299	»
5.126	»	9.142	1/49	14.300	»
6.132	2/52	9.185	2/51	15.268	2/52
6.133	»	9.190	»	15.275	1/50
6.134	»	9.274	2/51	15.277	»
6.135	»	9.280	»	15.278	»
6.136	»	9.319	2/54	15.279	»
6.137	»	9.353	2/51	15.280	»
6.138	»	9.354	»	15.329	1/53
6.140	»	10.225	2/53	15.341	1/50
6.215	2/49	10.228	»	15.349	»
6.216	»	10.229	»	15.350	»
6.217	»	10.230	»	15.521	1/54
6.261	1/50	10.461	2/50	15.522	1/54
6.262	»	10.671	2/48	15.523	»
6.263	»	10.672	»	15.524	»
6.264	»	10.851	1/55	15.677	2/53
6.265	»	10.852	»	15.679	»
6.289	1/50	10.853	»	15.680	»
6.351	1/50	10.854	1/55	15.732	2/51
6.352	»	10.860	»	15.733	»
6.353	»	11.501	1/48	15.734	»
6.354	»	11.613	1/55	15.735	»
6.355	»	11.614	»	15.736	»
6.356	»	11.615	»	15.754	1/52
6.357	»	11.616	»	15.756	»
6.565	2/52	11.617	»	15.758	»
6.566	»	11.618	»	15.759	»
6.567	»	11.619	»	15.760	»
6.621	2/49	11.620	»		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
15.876	2/53	19.837	2/50	23.672	1/52	26.576	1/54	29.850	2/52	35.160	1/53
15.877	»	19.838	»	23.673	»	26.577	»	30.222	1/55	35.243	2/51
15.901	1/50	19.839	»	23.674	»	26.578	»	30.226	»	35.244	»
16.011	2/54	19.840	»	23.675	»	26.579	»	30.227	»	35.249	»
16.255	1/46	20.001	2/51	23.676	»	26.580	»	30.228	»	35.991	2/54
16.256	»	20.002	»	23.677	1/52	26.631	»	30.229	»	35.992	»
16.257	»	20.003	»	23.702	2/44	26.632	»	30.230	»	35.993	»
16.258	»	20.213	2/48	23.834	2/51	26.633	»	30.288	1/54	35.994	»
16.259	»	20.281	2/54	23.851	1/55	26.634	»	30.771	2/51	35.995	»
16.260	»	20.283	»	23.852	»	26.635	»	30.772	»	35.996	»
16.331	2/49	20.284	»	23.853	»	26.636	»	30.773	»	35.997	»
16.332	»	20.285	»	23.854	»	26.637	»	30.778	»	35.998	»
16.333	»	20.286	»	23.855	»	26.638	»	30.870	2/52	35.999	»
16.334	»	20.287	»	23.856	»	26.639	»	31.132	2/54	36.000	»
16.335	»	20.288	»	23.857	»	26.640	»	31.381	1/50	36.157	1/51
16.347	1/48	20.289	»	23.858	»	26.851	1/55	31.390	»	36.158	»
16.348	»	20.290	»	23.860	»	26.852	»	31.466	1/52	36.159	»
16.349	»	20.434	1/48	24.006	1/54	26.853	»	31.467	»	36.160	»
16.350	»	20.798	1/50	24.007	»	26.854	»	31.468	»	36.732	2/50
16.591	2/49	20.799	1/50	24.008	»	26.855	»	31.883	2/52	36.733	»
16.592	»	20.800	»	24.115	2/52	26.856	»	32.101	2/49	36.734	»
16.593	»	20.910	2/49	24.116	»	26.857	»	32.102	»	36.735	»
16.596	»	21.029	2/53	24.251	2/54	26.858	»	32.103	»	36.841	2/52
16.597	»	21.030	»	24.252	»	26.859	»	32.104	»	37.134	2/54
16.598	»	21.136	2/53	24.566	1/51	26.860	»	32.105	»	37.137	»
16.830	2/54	21.225	1/50	24.568	»	27.053	2/54	32.191	1/47	37.403	2/51
16.943	1/50	21.226	1/50	24.569	»	27.059	»	32.192	»	37.407	»
16.946	»	21.229	»	24.612	1/53	27.191	2/47	32.279	2/51	37.408	2/51
16.955	1/51	21.230	»	24.613	»	27.192	»	32.280	»	37.409	»
17.142	2/49	21.231	2/51	24.614	»	27.261	1/52	32.403	2/50	37.443	2/49
17.143	»	21.238	»	24.615	»	27.262	»	32.409	»	37.444	»
17.144	2/49	21.389	1/50	24.617	»	27.263	»	32.410	»	37.445	»
17.145	»	21.390	»	24.921	2/54	27.267	»	32.523	2/51	37.446	»
17.146	»	21.413	1/51	24.922	2/54	27.269	»	32.524	»	37.447	»
17.172	2/48	21.414	»	24.923	»	27.301	1/53	32.528	»	37.448	»
17.180	»	21.415	»	24.924	»	27.302	»	32.693	»	38.087	2/48
17.264	1/55	21.416	»	24.925	»	27.303	»	32.721	2/53	38.088	»
17.265	»	21.481	1/42	24.926	»	27.304	»	32.722	»	38.089	»
17.267	»	21.485	»	24.927	»	27.305	»	32.723	»	38.090	»
17.269	»	21.503	2/48	24.928	»	27.306	»	32.725	»	38.102	1/48
17.270	»	21.504	»	24.929	»	27.307	»	32.726	»	38.103	1/48
17.308	2/52	22.263	1/55	24.930	»	27.308	»	33.225	2/47	38.104	»
17.309	»	22.421	1/53	24.981	1/50	27.309	»	33.227	»	38.105	»
17.310	»	22.422	»	24.982	»	27.310	»	33.244	1/51	38.106	»
17.601	2/53	22.424	»	24.990	»	27.601	2/48	33.245	»	38.434	2/51
17.602	»	22.425	»	25.163	1/49	27.608	»	33.246	»	38.436	»
17.603	»	22.426	1/53	25.164	»	27.751	1/49	33.250	»	38.437	»
17.604	»	22.515	2/53	25.165	»	27.752	»	33.575	2/54	38.353	2/49
17.719	2/50	22.516	»	25.166	»	27.788	2/48	33.576	»	38.354	»
18.112	2/50	22.528	1/53	25.167	»	27.821	2/47	33.577	»	38.360	»
18.113	»	22.529	»	25.266	2/50	27.822	»	33.578	»	38.825	1/51
18.234	1/50	22.542	2/47	25.267	»	28.076	1/52	33.579	»	38.826	»
18.235	»	22.557	2/54	25.268	»	28.077	»	33.583	2/49	38.827	»
18.236	»	22.558	»	25.747	2/48	28.091	1/53	33.585	»	38.828	»
18.240	»	22.769	2/49	25.748	»	28.092	»	33.586	»	38.871	1/54
18.551	1/53	22.770	»	25.749	»	28.093	»	33.587	»	38.872	»
18.552	»	22.871	1/49	25.750	»	28.094	»	33.595	2/48	38.873	»
18.553	»	22.872	»	25.770	2/46	28.095	»	33.626	1/40	38.874	»
18.558	»	22.873	»	25.788	2/51	28.096	»	33.833	2/46	38.875	»
18.861	1/55	22.874	»	25.821	2/52	28.123	2/49	34.009	1/55	38.876	»
18.862	»	22.876	»	25.822	»	28.126	»	34.010	»	38.877	»
18.863	»	22.879	»	25.823	»	28.127	»	34.111	1/51	38.878	»
18.864	»	22.880	»	25.824	»	28.128	»	34.112	»	38.879	»
18.865	»	22.984	2/48	25.871	2/50	28.129	»	34.113	»	38.880	»
18.866	»	22.985	»	25.874	»	28.130	»	34.114	»	38.965	2/46
18.867	»	22.988	»	25.919	1/49	28.183	1/54	34.115	»	38.966	»
18.868	»	22.989	»	26.085	2/39	28.184	»	34.116	»	38.967	»
18.869	»	22.990	»	26.086	»	28.185	»	34.117	»	38.992	1/47
18.870	»	23.071	2/51	26.221	2/53	28.186	»	34.118	»	38.995	1/47
18.911	»	23.072	»	26.222	»	28.187	»	34.119	»	39.135	1/55
18.912	»	23.073	»	26.223	»	28.261	2/49	34.131	2/54	39.138	»
18.916	»	23.074	»	26.224	»	28.595	1/48	34.144	1/50	39.139	»
18.920	»	23.075	»	26.225	2/53	28.596	»	34.147	»	39.140	»
18.931	1/51	23.076	»	26.226	»	28.597	»	34.149	»	39.231	1/51
18.935	»	23.176	2/51	26.227	»	28.598	»	34.150	»	39.232	»
18.937	»	23.177	»	26.228	»	28.599	»	34.151	2/51	39.233	»
18.940	»	23.178	»	26.229	»	28.600	»	34.155	»	39.234	»
19.144	1/47	23.185	1/49	26.230	»	28.701	1/52	34.160	»	39.239	»
19.461	1/55	23.186	»	26.332	1/51	28.702	»	34.161	1/55	39.240	»
19.462	»	23.189	»	26.333	»	28.707	»	34.481	2/54	39.341	2/49
19.463	»	23.190	»	26.334	»	28.708	»	34.482	»	39.343	»
19.466	»	23.352	2/52	26.472	1/50	28.899	2/52	34.483	»	39.344	»
19.572	1/48	23.360	»	26.473	»	28.900	»	34.484	»	39.345	»
19.701	2/52	23.521	1/52	26.476	»	29.317	2/45	34.489	»	39.346	»
19.710	»	23.528	»	26.477	»	29.318	»	34.490	»	39.442	2/51
19.822	1/52	23.529	»	26.478	»	29.485	1/55	34.763	»	39.443	»
19.823	»	23.544	2/50	26.479	»	29.489	»	34.764	»	39.447	»
19.824	1/52	23.545	2/50	26.480	»	29.490	»	34.948	2/46	39.448	»
19.829	»	23.546	»	26.571	1/54	29.770	»	34.949	»	39.449	»
19.830	»	23.548	»	26.572	»	29.815	2/52	34.950	»	39.468	2/53
19.831	2/50	23.549	»	26.573	»	29.816	»	34.954	2/53	39.512	1/49
19.832	»	23.550	»	26.574	»			34.954	»	39.517	»
19.833	»	23.671	1/52	26.575	»			34.957	»		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
39.669	2/51	45.181	2/51	50.457	1/54	52.279	1/50	58.389	1/54	61.619	2/53
39.670	»	45.182	»	50.458	»	52.280	»	58.390	»	61.620	»
39.733	1/55	45.411	1/51	50.459	»	52.620	1/48	58.495	2/51	61.675	1/48
39.734	»	45.412	»	50.460	»	52.681	2/52	58.496	»	61.831	2/54
39.735	»	45.413	»	50.691	1/53	52.682	»	58.497	»	61.832	»
40.076	1/46	45.414	»	50.692	»	52.683	»	58.498	»	62.431	1/51
40.231	2/52	45.794	1/51	50.693	»	52.684	»	58.500	»	62.432	»
40.322	1/52	46.371	1/54	50.694	»	53.003	1/47	58.501	1/55	62.433	»
40.329	»	46.372	»	50.695	»	53.004	»	58.503	»	62.436	»
40.330	»	46.374	»	50.697	»	53.005	»	58.504	»	62.437	»
40.483	1/54	46.552	1/52	50.698	»	53.011	2/53	58.505	»	62.438	»
40.484	»	46.553	»	50.782	1/50	53.012	2/53	58.577	2/52	62.491	»
40.485	»	46.554	»	50.783	»	53.018	»	58.578	»	62.493	»
40.486	»	46.587	1/53	50.784	»	53.019	»	58.579	»	62.494	»
40.487	»	46.602	1/49	50.785	»	53.449	2/49	58.580	»	62.497	»
40.488	»	46.603	»	50.786	»	54.109	1/52	58.683	1/55	62.498	»
40.489	1/54	46.604	»	50.787	»	54.121	1/50	58.686	»	62.695	2/54
40.490	»	46.605	»	50.788	»	54.132	1/55	58.687	»	62.696	»
41.081	2/49	46.606	»	50.946	1/52	54.133	»	58.689	»	62.697	»
41.082	»	46.885	1/55	50.947	»	54.140	»	58.690	»	62.698	2/54
41.086	»	46.890	»	51.062	»	54.321	2/52	58.749	2/49	63.285	1/51
41.087	»	47.484	1/53	51.068	»	54.418	»	58.750	»	63.373	2/52
41.088	»	47.185	»	51.084	2/51	54.419	»	58.916	2/50	64.151	2/53
41.265	1/50	47.186	»	51.085	»	54.420	»	58.918	»	64.152	»
41.266	»	47.302	1/54	51.086	»	54.649	2/49	58.919	»	64.153	»
41.270	»	47.303	»	51.087	2/51	54.988	2/50	59.151	1/51	64.154	»
41.628	1/54	47.304	»	51.088	»	55.082	2/54	59.203	2/53	64.155	»
41.771	2/49	47.306	»	51.089	»	55.083	»	59.501	1/54	64.156	»
41.772	»	47.373	2/50	51.090	»	55.085	»	59.502	»	64.157	»
41.941	2/53	47.377	»	51.161	1/55	55.086	»	59.503	»	64.158	»
41.942	»	47.380	»	51.165	»	55.087	»	59.504	»	64.159	»
41.943	»	47.401	1/55	51.166	»	55.088	»	59.505	»	64.336	1/47
42.052	2/50	47.402	»	51.168	»	55.089	»	59.506	»	64.381	2/51
42.053	»	47.405	»	51.322	1/53	55.090	»	59.507	1/54	64.382	»
42.058	»	47.406	»	51.323	»	55.384	»	59.508	»	64.389	»
42.069	1/48	47.774	1/53	51.324	»	55.385	»	59.509	»	64.390	»
42.070	»	47.775	»	51.325	»	55.386	»	59.861	1/52	64.405	1/49
42.191	2/52	47.779	1/53	51.326	»	55.717	»	59.862	»	64.521	2/54
42.199	»	47.780	»	51.327	»	55.718	»	59.863	»	64.522	»
42.200	»	47.834	»	51.328	»	55.719	»	59.864	»	64.523	»
42.271	1/55	47.835	»	51.329	»	55.720	»	59.865	»	64.524	»
42.272	»	47.988	2/53	51.330	»	55.779	2/52	59.866	»	64.525	»
42.273	»	48.053	1/51	51.431	1/52	55.780	»	59.867	»	64.526	»
42.144	2/51	48.054	»	51.432	»	56.007	2/47	59.868	»	64.726	2/52
42.145	»	48.059	»	51.433	»	56.008	»	59.869	1/52	64.729	»
42.766	1/50	48.191	1/55	51.434	»	56.009	»	59.870	»	64.790	1/52
42.767	»	48.192	»	51.524	2/48	56.161	2/53	60.001	1/52	64.917	1/47
42.823	1/54	48.193	»	51.525	»	56.162	»	60.002	»	65.028	1/50
42.825	»	48.494	»	51.526	»	56.167	»	60.201	2/51	65.385	2/50
42.827	»	48.495	»	51.527	»	56.168	»	60.202	»	65.386	»
42.830	»	48.496	»	51.528	»	56.169	»	60.203	»	65.387	»
42.991	1/51	48.497	»	51.529	»	56.191	1/51	60.375	1/55	65.388	»
42.993	1/51	48.498	»	51.530	»	56.237	2/54	60.380	»	65.389	»
42.994	»	48.499	»	51.570	2/52	56.240	»	60.673	1/54	65.390	»
43.009	1/51	48.500	»	51.860	1/53	56.288	1/49	60.788	1/53	65.591	2/53
43.071	2/48	48.931	2/54	51.934	2/53	56.289	»	60.789	»	65.596	»
43.072	»	48.934	»	51.935	»	56.401	2/48	60.790	»	65.597	»
43.364	2/39	48.940	»	51.936	»	56.402	»	60.895	1/55	65.861	2/54
43.581	2/53	48.966	2/47	51.937	»	56.403	»	60.896	»	65.862	»
43.582	»	49.014	1/55	51.938	»	56.404	»	60.897	»	65.863	»
43.583	»	49.015	»	51.939	»	56.405	»	60.898	»	65.864	»
43.584	»	49.016	»	51.940	»	56.406	»	60.899	»	65.865	»
43.587	»	49.017	»	51.951	2/54	56.481	1/52	60.900	»	65.866	»
43.590	»	49.018	1/55	51.952	2/54	56.529	1/51	60.939	1/46	65.867	»
43.635	1/48	49.019	»	51.953	»	56.715	2/53	60.940	»	65.868	»
43.742	2/51	49.020	»	51.954	»	56.881	1/49	61.141	1/51	65.869	»
43.719	»	49.282	2/48	51.955	»	56.882	»	61.142	»	65.893	1/50
43.761	2/44	49.302	1/47	51.956	»	56.883	»	61.145	»	65.894	»
43.826	2/46	49.310	»	51.957	»	56.884	»	61.146	»	65.898	»
43.828	»	49.382	2/48	51.958	»	56.885	»	61.150	»	65.899	»
43.829	»	49.383	»	51.959	»	56.886	»	61.161	2/54	65.900	»
43.830	»	49.384	»	51.960	»	57.175	1/53	61.162	»	65.957	1/55
43.862	2/53	49.386	»	52.012	1/50	57.178	»	61.163	»	65.958	»
43.863	»	49.387	»	52.014	»	57.352	1/54	61.201	2/53	65.959	»
44.148	1/51	49.389	»	52.015	1/50	57.538	1/52	61.202	2/53	65.960	»
44.149	»	49.491	1/51	52.081	1/52	57.539	»	61.206	»	66.105	2/54
44.432	2/48	49.492	»	52.082	»	57.632	1/52	61.482	1/55	66.110	»
44.433	»	49.493	»	52.083	»	57.920	2/47	61.483	»	66.308	1/49
44.659	2/54	49.494	1/51	52.084	»	57.922	1/55	61.484	»	66.309	»
44.660	»	49.496	»	52.085	»	57.923	»	61.485	»	66.671	2/42
44.601	2/53	49.500	»	52.090	»	57.924	»	61.486	»	66.672	»
44.692	»	49.923	1/50	52.151	2/50	57.925	»	61.487	»	66.673	»
44.693	»	49.988	2/47	52.162	1/54	57.926	»	61.488	»	66.674	»
44.694	»	50.119	1/53	52.163	»	58.106	2/53	61.489	»	66.675	»
44.721	1/49	50.120	»	52.164	»	58.107	»	61.490	»	66.676	»
44.801	1/51	50.155	1/47	52.165	»	58.262	2/47	61.538	»	66.972	1/45
44.802	»	50.156	»	52.166	»	58.361	1/52	61.539	»	67.411	1/49
44.803	»	50.231	2/50	52.168	»	58.362	»	61.540	»	67.473	1/53
44.804	»	50.232	»	52.169	»	58.363	1/52	61.612	2/53	67.718	2/53
45.171	1/55	50.233	1/38	52.170	»	58.366	»	61.613	»	67.719	»
45.172	»	50.254	»	52.202	2/54	58.369	»	61.614	»	67.853	2/48
45.173	»	50.255	»	52.203	»	58.384	1/54	61.615	»	68.018	1/44
45.179	»	50.305	1/53	52.206	»	58.386	»	61.618	»	68.557	2/50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
68.572	1/50	72.318	2/50	75.904	1/52	78.216	1/49	81.469	1/55	85.600	1/55
68.573	»	72.349	»	75.908	»	78.217	»	81.470	»	85.813	2/54
68.894	»	72.350	»	75.909	»	78.218	»	81.594	1/44	85.814	»
69.061	2/51	72.571	1/54	75.941	»	78.219	»	81.620	2/53	85.815	»
69.062	»	72.674	2/49	75.942	»	78.220	»	81.641	2/48	85.831	1/53
69.147	2/50	72.675	»	75.943	»	78.583	1/48	81.648	»	85.832	»
69.148	»	72.676	»	75.944	»	78.983	2/53	81.811	2/53	85.833	»
69.149	»	72.677	»	75.945	»	78.984	»	81.812	»	85.839	»
69.312	2/49	72.678	»	75.971	1/51	78.985	»	81.815	»	86.307	2/53
69.315	»	72.679	»	76.003	1/54	78.989	»	81.816	»	86.308	»
69.319	»	72.781	2/52	76.004	»	79.112	1/52	81.819	»	86.342	2/54
69.320	»	72.782	»	76.547	2/49	79.113	»	81.831	1/52	86.343	»
69.471	1/50	72.783	»	76.548	»	79.118	»	81.832	»	86.344	»
69.473	»	72.853	2/48	76.549	»	79.119	»	81.835	»	86.345	»
69.524	2/54	72.854	»	76.550	»	79.120	»	81.836	»	86.346	»
69.539	»	72.855	»	77.025	1/49	79.232	2/47	81.837	»	86.347	»
69.661	1/53	72.856	»	77.026	»	79.238	»	82.097	2/52	86.512	»
69.667	»	72.857	»	77.027	»	79.241	1/52	82.098	»	86.543	»
69.670	»	72.887	1/53	77.028	»	79.245	»	82.099	»	86.544	»
69.721	1/55	72.888	»	77.158	1/51	79.249	»	82.100	»	86.545	»
69.727	»	72.951	2/48	77.282	2/54	79.250	»	82.172	2/51	86.546	»
69.760	1/45	72.952	»	77.283	»	79.422	»	82.173	»	86.547	»
69.834	2/54	72.953	»	77.285	»	79.427	»	82.174	»	86.549	»
69.908	1/49	72.955	»	77.289	»	79.428	»	82.175	»	86.842	1/52
69.909	»	72.956	»	77.331	1/51	79.429	»	82.176	»	86.843	»
69.910	»	72.957	»	77.332	»	79.430	»	82.177	»	86.844	»
69.926	1/55	72.958	»	77.333	»	79.511	2/52	82.178	»	86.845	»
69.930	»	72.959	»	77.334	»	79.512	»	82.376	2/54	86.846	»
70.199	1/45	72.960	»	77.335	»	79.513	»	82.377	»	86.847	»
70.200	»	73.159	2/44	77.336	»	79.801	2/54	82.378	»	86.848	»
70.423	1/50	73.160	»	77.337	»	79.802	»	82.391	1/53	86.849	»
70.428	»	73.431	1/52	77.338	»	79.804	»	82.427	2/51	86.850	»
70.522	2/52	73.432	»	77.339	»	80.281	1/54	82.428	»	86.976	2/48
70.523	»	73.435	»	77.340	»	80.282	»	82.429	»	87.093	»
70.524	»	73.591	2/52	77.341	1/55	80.283	»	82.430	»	87.094	»
70.526	»	73.592	»	77.342	»	80.284	»	82.432	2/49	87.095	»
70.527	»	73.593	»	77.343	»	80.285	»	82.436	»	87.100	»
70.528	»	73.594	»	77.344	»	80.286	»	82.526	2/50	87.103	1/49
70.721	2/50	73.595	»	77.345	»	80.287	»	82.527	»	87.104	»
70.722	»	73.596	»	77.346	»	80.654	2/49	82.528	»	87.105	»
70.727	»	73.597	»	77.347	»	80.655	»	82.529	»	87.106	»
70.728	»	73.598	»	77.348	»	80.656	»	82.875	2/47	87.107	»
70.730	»	73.599	»	77.349	»	80.657	»	82.876	»	87.108	»
70.921	2/49	73.634	2/48	77.350	»	80.658	»	82.932	2/53	87.111	1/48
70.924	»	73.640	»	77.441	1/50	80.659	»	82.933	»	87.832	1/53
70.925	»	73.674	1/55	77.442	»	80.660	»	82.934	»	87.833	»
71.016	2/46	73.677	»	77.443	»	80.662	1/54	82.935	»	87.834	»
71.017	»	73.763	2/53	77.444	»	80.751	2/54	82.939	»	87.839	»
71.018	»	73.767	»	77.445	»	80.752	»	82.940	»	87.840	»
71.019	»	73.768	»	77.446	»	80.753	»	83.123	2/54	87.869	2/47
71.020	»	73.769	»	77.447	»	80.831	2/51	83.129	»	87.901	1/55
71.111	2/51	73.891	1/53	77.448	»	80.855	2/52	83.900	1/51	87.902	»
71.112	»	73.893	»	77.451	1/55	80.858	»	84.083	»	87.903	»
71.117	»	73.894	»	77.452	»	80.860	»	84.084	»	87.991	1/53
71.123	1/50	73.895	»	77.454	»	80.871	1/54	84.085	»	87.992	»
71.124	»	73.896	»	77.459	»	80.872	»	84.086	»	88.397	1/49
71.136	»	73.941	2/54	77.460	»	80.873	»	84.087	»	89.781	1/54
71.333	2/54	73.942	»	77.461	2/54	80.874	»	84.172	2/52	89.026	2/53
71.338	»	73.943	»	77.463	»	80.923	1/53	84.173	»	89.027	»
71.339	»	73.986	2/50	77.464	»	80.924	»	84.179	»	89.028	»
71.340	»	73.988	»	77.466	»	80.925	»	84.306	2/51	89.029	»
71.461	2/53	74.105	1/53	77.469	»	81.032	2/53	84.307	»	89.030	»
71.734	»	74.106	»	77.470	»	81.033	»	84.308	»	89.078	2/50
71.736	»	74.321	1/47	77.614	1/50	81.034	»	84.641	1/49	89.116	2/49
71.737	»	74.322	»	77.615	»	81.035	»	84.642	»	89.147	»
71.739	»	74.524	2/49	77.616	»	81.036	»	84.643	»	89.148	»
71.740	»	74.682	2/48	77.617	»	81.037	»	84.644	»	89.199	2/51
72.001	1/49	74.683	»	77.618	»	81.038	»	84.645	»	89.200	»
72.007	»	74.689	»	77.873	2/51	81.039	»	84.646	»	89.431	1/51
72.008	»	74.690	»	77.874	»	81.040	»	84.647	»	89.432	»
72.009	»	74.732	2/54	77.875	»	81.254	1/55	84.648	»	89.445	»
72.010	»	74.736	»	77.876	»	81.255	»	84.649	»	89.446	»
72.165	2/49	75.048	1/55	77.877	»	81.256	»	84.650	»	89.447	»
72.167	»	75.049	»	77.878	»	81.259	»	84.651	1/55	89.451	2/52
72.168	»	75.432	1/41	77.879	»	81.281	»	84.655	»	89.647	1/53
72.169	»	75.461	2/54	77.880	»	81.282	»	84.656	»	89.648	»
72.221	1/49	75.470	»	77.994	2/49	81.285	»	84.657	»	89.650	»
72.222	»	75.581	1/50	77.995	»	81.286	»	84.658	»	89.701	1/54
72.223	»	75.582	»	77.996	»	81.287	»	84.659	»	89.702	»
72.224	»	75.583	»	77.997	»	81.288	»	84.660	»	89.703	»
72.225	»	75.587	»	77.998	»	81.289	»	84.744	1/54	89.706	»
72.227	»	75.588	»	77.999	»	81.290	»	84.745	»	89.707	»
72.228	»	75.589	»	78.000	»	81.330	1/53	84.746	»	89.781	2/49
72.229	»	75.771	2/52	78.001	2/51	81.411	1/55	84.747	»	89.782	»
72.230	»	75.772	»	78.002	»	81.412	»	84.896	2/48	89.783	»
72.291	2/50	75.773	»	78.003	»	81.417	»	85.453	2/50	89.861	2/50
72.294	»	75.774	»	78.021	2/50	81.418	»	85.589	1/54	89.862	»
72.295	»	75.775	»	78.071	1/55	81.419	»	85.590	»	89.863	»
72.296	»	75.776	»	78.138	2/49	81.420	»	85.683	1/55	89.868	»
72.344	»	75.777	»	78.139	»	81.461	»	85.688	»	89.869	»
72.345	»	75.778	»	78.196	1/54	81.462	»	85.689	»	89.873	»
72.346	»	75.779	»	78.199	»	81.463	»				
72.347	»	75.780	»	78.200	»	81.468	»				

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
89.874	2/50	95.784	2/53	99.439	2/54	103.025	1/51	106.297	2/50	114.779	2/52
89.875	»	95.790	»	99.152	1/53	103.033	2/50	106.298	»	114.780	»
89.879	»	95.842	1/50	99.158	»	103.696	1/55	106.681	2/48	114.915	1/51
91.019	1/50	95.843	»	99.159	»	103.697	»	106.682	»	114.916	»
91.020	»	95.962	1/52	99.228	2/54	103.698	»	106.686	»	114.917	»
91.156	1/54	95.963	»	99.229	»	103.700	»	106.687	»	115.144	1/55
91.277	2/52	95.964	»	99.241	2/46	103.903	1/51	106.871	1/55	115.278	2/53
91.278	»	95.965	»	99.242	»	103.974	2/54	106.873	»	115.279	»
91.502	2/54	95.966	»	99.243	»	103.975	»	106.876	»	115.414	1/49
91.503	»	95.967	»	99.244	»	103.976	»	106.877	»	115.415	»
91.504	»	95.968	»	99.248	»	103.977	»	106.878	»	115.416	»
91.507	»	95.969	»	99.451	2/51	103.978	»	106.879	»	115.417	1/49
91.783	1/42	95.970	»	99.452	»	104.214	1/55	109.172	1/54	115.418	»
91.786	»	96.091	2/53	99.453	»	104.215	»	109.253	2/50	115.419	»
91.956	2/54	96.092	»	99.455	»	104.235	2/47	109.307	2/53	115.420	»
91.957	»	96.273	2/47	99.545	1/49	104.236	»	109.308	»	115.471	1/54
91.959	»	96.274	»	99.546	»	104.237	»	109.341	1/54	115.472	»
91.960	»	96.275	»	99.547	»	104.238	2/47	109.342	»	115.473	»
93.038	2/53	96.276	»	99.548	»	104.303	2/43	109.343	»	115.474	»
93.039	»	96.277	»	99.549	»	104.821	2/54	109.344	»	115.476	»
93.040	»	96.278	»	99.550	»	104.822	»	109.345	»	115.477	»
93.441	1/50	96.279	»	99.764	2/52	104.823	»	109.346	»	115.478	»
93.442	»	96.315	2/38	99.766	»	104.824	»	109.347	»	115.818	»
93.443	»	96.316	»	99.769	»	104.825	»	109.348	»	115.819	»
93.444	»	96.317	»	99.770	»	104.954	1/47	109.349	»	115.900	1/51
93.445	»	96.318	»	100.202	1/50	104.955	»	109.350	»	116.001	1/54
93.446	»	96.319	»	100.329	2/46	105.077	1/50	109.360	2/47	116.002	»
93.447	»	96.320	»	100.330	»	105.078	»	109.632	1/54	116.003	»
93.448	»	96.465	1/51	100.610	1/54	105.079	»	109.634	1/54	116.004	»
93.449	»	96.468	»	100.681	2/49	105.080	»	109.635	»	116.005	1/54
93.450	»	96.470	»	100.682	»	105.361	2/50	109.685	1/42	116.006	»
93.744	1/53	96.623	1/55	100.719	1/49	105.362	»	109.751	1/55	116.007	»
93.745	»	96.624	»	100.720	»	105.363	»	109.752	»	116.299	2/54
93.746	»	96.625	»	100.961	2/52	105.364	»	109.753	»	116.301	2/50
94.002	2/54	96.627	»	101.081	1/54	105.365	»	109.754	»	116.305	»
94.005	»	96.628	»	101.082	»	105.366	»	109.840	1/49	116.309	»
94.006	»	96.629	»	101.089	»	105.367	»	109.841	1/51	116.471	1/53
94.007	»	96.630	»	101.090	»	105.368	»	109.845	»	116.480	»
94.008	»	96.824	1/54	101.161	2/48	105.376	1/46	109.846	»	116.723	1/55
94.009	»	96.825	»	101.165	»	105.377	»	109.847	»	116.724	»
94.010	»	96.905	2/53	101.166	»	105.378	»	109.868	1/54	116.837	1/51
94.032	1/54	96.906	»	101.431	1/53	105.379	»	109.961	1/47	116.987	2/50
94.110	2/38	96.907	2/53	101.432	»	105.380	»	109.962	»	116.988	»
94.139	1/50	96.925	1/51	101.433	»	105.441	1/55	110.001	2/53	117.423	2/52
94.161	2/48	97.054	1/55	101.434	»	105.449	»	110.002	»	117.424	»
94.162	»	97.056	»	101.435	»	105.450	»	110.003	»	117.512	1/55
94.163	»	97.057	»	101.436	»	105.511	1/52	110.004	»	117.513	»
94.181	2/50	97.058	»	101.437	»	105.512	»	110.005	»	117.514	»
94.182	»	97.059	»	101.438	»	105.581	1/55	110.006	»	117.515	»
94.231	2/48	97.060	»	101.439	»	105.582	»	110.007	»	117.516	»
94.232	»	97.156	1/52	101.440	»	105.583	»	110.008	»	117.517	»
94.233	»	97.157	»	101.601	2/53	105.584	»	110.009	»	117.518	»
94.234	»	97.158	»	101.602	»	105.585	»	110.010	»	117.519	1/55
94.235	»	97.159	»	101.603	»	105.586	»	110.023	1/49	117.520	»
94.284	1/55	97.160	»	101.604	»	105.587	»	110.025	»	117.615	2/52
94.287	»	97.521	1/50	101.605	»	105.588	»	110.061	2/54	117.671	1/54
94.288	»	97.522	»	101.606	»	105.589	»	110.062	»	117.672	»
94.289	»	97.523	»	101.607	»	105.590	»	110.063	»	117.674	»
94.290	»	97.524	»	101.608	»	105.691	2/49	110.064	»	117.680	»
94.361	2/50	97.525	»	101.609	»	105.692	»	110.065	»	117.828	2/52
94.364	»	97.526	»	101.610	»	105.697	»	110.066	»	117.830	»
94.366	»	97.552	2/50	101.709	1/50	105.700	»	110.067	»	118.092	2/52
94.367	2/50	97.553	»	101.710	»	105.704	1/43	110.068	»	118.093	»
95.121	2/53	97.558	»	101.819	1/52	105.761	2/51	110.069	»	118.094	»
95.122	»	97.760	1/49	102.113	2/51	105.762	2/51	110.070	2/54	118.096	»
95.123	»	97.881	1/51	102.114	»	105.763	»	110.569	1/48	118.119	1/54
95.124	»	97.882	»	102.115	»	105.764	»	110.720	2/49	118.361	1/53
95.125	»	97.883	»	102.116	»	105.765	»	111.551	2/51	118.484	2/48
95.126	»	97.884	»	102.142	1/50	105.766	2/51	111.552	»	118.485	»
95.127	»	97.885	»	102.182	2/51	105.767	»	111.553	»	118.486	»
95.128	»	97.886	»	102.183	»	105.768	»	111.652	1/45	118.487	2/48
95.129	»	97.887	»	102.184	»	105.781	1/50	111.653	»	118.488	»
95.197	2/54	97.888	»	102.185	»	105.784	»	111.663	2/51	118.489	»
95.198	»	97.889	»	102.186	»	105.841	2/54	111.666	»	118.490	»
95.199	»	98.267	2/54	102.187	»	105.842	»	111.668	»	118.509	2/52
95.200	»	98.268	»	102.253	2/46	105.844	»	111.781	1/55	118.510	»
95.291	1/49	98.269	»	102.259	»	105.845	»	111.782	»	118.801	2/51
95.298	»	98.270	»	102.260	»	105.849	»	111.783	»	118.802	»
95.345	2/54	98.501	»	102.297	2/52	105.851	2/45	111.866	1/54	118.804	»
95.346	»	98.502	»	102.298	»	105.852	»	112.240	»	118.805	»
95.347	»	98.505	»	102.299	2/52	105.968	1/54	114.281	»	118.833	1/53
95.348	»	98.506	»	102.652	1/52	106.241	2/48	114.282	»	118.838	»
95.349	»	98.508	»	102.724	2/53	106.242	»	114.283	»	118.912	1/42
95.350	»	98.615	2/49	102.725	»	106.243	»	114.284	»	118.913	»
95.461	1/55	98.616	»	102.726	»	106.244	»	114.285	»	118.952	2/51
95.463	»	98.617	»	102.727	»	106.248	»	114.286	»	118.953	»
95.464	»	98.618	»	102.728	»	106.250	»	114.287	»	118.954	»
95.470	»	98.619	»	102.762	1/49	106.286	2/53	114.562	1/49	119.327	1/53
95.499	1/53	98.620	»	102.764	»	106.287	»	114.727	2/49	119.328	»
95.500	»	98.631	2/50	102.765	»	106.288	»	114.728	»	119.329	»
						106.289	»	114.778	2/52	119.330	»
										119.573	2/54

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 536.320.000 F
40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 43000.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Numéros des obligations sortis au tirage du 8 septembre 1955, remboursables au pair à partir du 15 octobre 1955, et obligations non encore remboursées sorties aux tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23	1955
46	1955
159 à 161	1955
250	1955
253	1955
280 à 285	1955
402 à 404	1955
417 à 424	1955
446	1955
732 à 736	1955
853	1954
881 à 887	1954
889 et 890	1954
961	1955
1.070	1954
1.177 à 1.180	1954
1.229 et 1.230	1955
1.358 à 1.362	1955
1.567 à 1.570	1955
1.595	1955
1.597	1955
1.857 et 1.858	1955
2.006 et 2.007	1955
2.125 à 2.127	1955
2 295 à 2.300	1954
2.321	1955
2.329 et 2.330	1955
2.373	1953
2.392 à 2.400	1955
2.415	1955
2.475 à 2.480	1955
2.513 à 2.515	1955
2.553	1955
2.599 à 2.601	1955
2.718	1955
2.784 et 2.785	1955
2.809 et 2.810	1954
2.888	1955
2.977	1955
3.007 et 3.008	1955
3.019 à 3.027	1955
3.054 à 3.057	1955
3.070	1955
3.103 à 3.105	1955
3.115 à 3.118	1946
3.145 et 3 146	1955
3.344 à 3.349	1955
3.468	1955
3.558 à 3.560	1953
3.578	1955
3.593 à 3.600	1955
3.614 à 3.616	1955
3.652	1955
3.663 à 3.665	1955
3.960	1955
4.037 à 4.042	1955
4.057 à 4.060	1945
4.078 à 4.080	1955
4.082	1948
4.085	1948
4.088	1948
4.091	1955
4.281 à 4.285	1953
4.315	1955
4.319 et 4.320	1955
4.321 et 4.322	1953
4.392 à 4.394	1955
4.445	1955
4.471 à 4.474	1954
4.549 et 4.550	1955
4.751 et 4.752	1955
4.985 et 4.986	1955
5.019	1955
5.028 et 5.029	1955
5.096 à 5.100	1955
5.158 à 5.160	1955
5.181	1955
5.201 et 5.202	1955
5.291 à 5.300	1954
5.431 à 5.433	1955
5.454	1955
5.468 et 5.469	1955
5.593	1955
5.619 et 5.620	1955
5.694 et 5.695	1955
5.698	1955
5.720 à 5.722	1955
5.843 et 5.844	1955
5.872	1955
6.007 à 6.010	1955
6.074	1955
6.076	1955
6.173	1955
6.176	1955
6.235 à 6.237	1955
6.348 et 6.349	1955
6.461	1955
6.510	1955
6.553 à 6.556	1955
6.661 à 6.663	1955
6.724 et 6.722	1953
6.756 et 6.757	1955
6.865 et 6.866	1954
6.915	1955
7.043 et 7.044	1955
7.080 à 7.089	1955
7.272 à 7.276	1954
7.292 et 7.293	1955
7.389 et 7.390	1945
7.391 à 7.400	1948
7.428 à 7.430	1955
7.431 à 7.438	1942
7.441 à 7.448	1955
7.469 et 7.470	1955
7.516	1955
7.634 à 7.638	1955
7.724 et 7.725	1955
7.743 à 7.746	1955
7.771 à 7.773	1955
7.843 à 7.845	1955
7.881 à 7.884	1953
7.908 à 7.910	1955
7.950	1955
7.961 et 7.962	1953
7.966 et 7.967	1953
7.981	1955
7.984 à 7.986	1955
8.005 à 8.010	1955
8.060	1955
8.084	1955
8.131 à 8.133	1955
8.238 et 8.239	1955
8.284 à 8.286	1955
8.289	1955
8.438 et 8.439	1955
8.446	1955
8.521 et 8.522	1955
8.695	1954
8.697 et 8.698	1954
8.700	1954
8.705 à 8.708	1953
8.754	1955
8.760 et 8.761	1955
8.811 à 8.813	1955
8.870	1955
8.932 et 8.933	1955
9.015 à 9.024	1955
9.191 à 9.194	1953
9.262	1955
9.293 et 9.294	1955
9.296	1955
9.298 à 9.300	1955
9.340	1955
9.465	1955
9.552 à 9.559	1955
9.580 et 9.581	1955
9.724	1954
9.753 à 9.756	1955
9.785	1954
9.797	1955
9.980 à 9.982	1955
10.003 à 10.005	1955
10.071 et 10.072	1955
10.253 à 10.255	1955
10.375	1955
10.380	1955
10.431	1953
10.451 à 10.461	1955
10.519 et 10.620	1955
10.961 à 10.963	1955
10.981 à 10.983	1955
11.009 à 11.015	1955
11.018	1955
11.121 à 11.128	1954
11.174 et 11.175	1955
11.251 et 11.252	1954
11.332	1954
11.390	1954
11.431 à 11.433	1954
11.467	1955
11.473	1955
11.528 et 11.529	1955
11.538	1947
11.562	1955
11.753 et 11.754	1955
11.845	1955
11.873	1954
11.876 à 11.880	1954
11.881 et 11.882	1955
11.989 et 11.990	1955
12.131 à 12.139	1955
12.181	1954
12.183 à 12.190	1954
12.327 à 12.330	1955
12.341 à 12.350	1954
12.405 et 12.406	1955
12.453 à 12.455	1955
12.486	1955
12.573	1955
12.690	1955
12.705	1954
12.739	1955
12.761 et 12.762	1955
12.811	1955
12.832 et 12.833	1955
12.836	1955
12.839 et 12.840	1955
12.910 à 12.915	1955
12.943 à 12.948	1955

La société, utilisant la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, avait racheté en Bourse le complément de l'amortissement de 1955.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1951

Numéros des obligations sortis au tirage du 8 septembre 1955, remboursables au pair le 1er novembre 1955, et obligations sorties aux tirages antérieurs non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
756 et 757	1952
2.346 à 2.360	1954
2.462 à 2.468	1954
2.495 à 2.499	1954
2.620 à 2.630	1954
2.632 à 2.636	1954
2.642 à 2.646	1954
2.667 et 2.668	1954
2.725 et 2.726	1954
2.729 à 2.732	1954
2.788	1954
2.791 à 2.793	1954
2.797 et 2.798	1954
2.818	1954
2.848 à 2.852	1954
2.859	1954
2.864	1954
2.869 à 2.878	1954
2.908 à 2.941	1954
3.015 à 3.017	1954
3.028 à 3.031	1954
3.035 et 3.036	1954
3.100 à 3.102	1954
3.281 à 3.283	1954
3.293	1954
3.295	1954
3.299 à 3.303	1954
3.358 à 3.360	1954
3.373 à 3.378	1954
3.427 à 3.431	1954
3.460 à 3.464	1954
15.874 à 15.886	1953
15.892 à 15.894	1953
15.907 à 15.910	1953
15.956 à 15.960	1953
15.967	1953
15.985	1953
16.003 et 16.004	1953
16.008 à 16.013	1953
16.015	1953
16.029	1953
16.032 et 16.033	1953
16.040 et 16.041	1953
16.055 à 16.058	1953
16.061	1953
16.073 à 16.077	1953
16.087	1953
16.106 à 16.109	1953
16.112	1953
16.116	1953
16.126	1953
16.132 à 16.134	1953
16.142	1953
16.164 à 16.168	1953
16.320 à 16.324	1953
16.335 à 16.337	1953
16.365	1953
16.409 à 16.415	1953
16.491 à 16.503	1953
16.600	1953
16.704 et 16.705	1953
16.753	1953
16.756	1953
16.788 à 16.790	1953
16.853 et 16.854	1953
16.879 à 16.893	1953
16.901 à 16.912	1953
17.047 à 17.053	1953
17.125 à 17.132	1953
17.164 et 17.165	1953
17.399	1953
28.009 à 28.016	1955
28.050 à 28.117	1955
28.123 à 28.139	1955
28.148 à 28.404	1955
28.481 à 28.610	1955
28.614 à 28.737	1955
28.753 à 28.765	1955
28.771 à 28.909	1955
28.915 à 29.083	1955
29.085 à 29.149	1955
29.160 à 29.169	1955
29.190 à 29.212	1955
29.247 à 29.286	1955
29.291 à 29.304	1955
29.315 à 29.494	1955
29.498 à 29.672	1955

La société, utilisant la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, avait racheté en Bourse le complément de l'amortissement de 1955.

Compagnie des Forges d'Audincourt et Dépendances

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 441.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 89343.

Obligations 6 1/2 0/0 1953.

Deuxième amortissement du 12 septembre 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.333 obligations sorties au tirage du 12 septembre 1955, remboursables le 15 octobre 1955, à 10.517 F, coupon n° 3, échéance 15 octobre 1956, attaché;

2° De la série d'obligations amorties au tirage du 14 septembre 1954 comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'amortissement.

8.086 à 9.444 (1) (1955) — 12.044 à 12.952 (1954)

Le remboursement des obligations amorties s'effectue aux caisses des établissements suivants:

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), et ses banques affiliées;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e),

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(1) Dont 29 obligations rachetées comprises dans cette numération.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

ADDITIF

à la liste des bons d'équipement de l'Algérie à 10 ans 6 0/0 1954 sortis au tirage du 8 août 1955 (*Journal officiel* du 4 septembre 1955).

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu, à partir du 1er octobre 1955, aux caisses des sièges métropolitains des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Crédit algérien;
Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque;
Société marseillaise de crédit;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Générale des Cirages Français et Forges d'Hennebont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 826.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE MONCEAU, PARIS

R. C.: Seine 54-B 7376.

Avis de remboursement anticipé d'obligations.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 (ex-4 1/2 0/0) de 1.000 F, émises en 1900 par la Société générale des cirages français, sont avisés que ladite société, faisant usage de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé d'appeler au remboursement par anticipation, à la date du 15 octobre 1955, la totalité desdites obligations restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêt à partir de cette date du 15 octobre 1955.

Ce remboursement s'effectuera au pair, soit 1.000 F net par titre, coupons n° 51 au 15 avril 1956 et suivants attachés:

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que dans tous les guichets permanents de cet établissement, où le service des titres de la Société générale des cirages français et Forges d'Hennebont est centralisé;

Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et banques affiliées.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Marseille en date du 19 avril 1955, le nommé Neveu (Georges-Léon), fils de Léon et de Françoise Sassier, né le 1er mai 1904, à Dangeul (Sarthe), ouvrier boulanger, ayant demeuré à Teillé (Sarthe), a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. le commandant Henri-Louis Tetart, né le 16 mai 1913 à Fontaine-Notre-Dame (Aisne), domicilié à Auxerre, 6, impasse Duclos, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Joelle-Pascale, née le 11 novembre 1939, à Carnac (Morbihan), et Jean-Luc, né le 25 septembre 1951, à Saint-Quentin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Testart.

M. le docteur Robert Golder, demeurant à Strasbourg-Cronenbourg, 17, rue Jacob, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de l'enfant Saenger (Michel), né le 23 février 1952 à Strasbourg, celui de Golder.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Société de chasse La Diane.** But: développement, protection et repeuplement du gibier; destruction des nuisibles; répression du braconnage. Siège social: mairie, Esparron-la-Batie (Basses-Alpes).

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. **Sporting-Club de Duhort-Bachen.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: chez M. Joseph Dufau, Duhort-Bachen.

6 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Renaissance.** But: propager et vulgariser l'étude théorique et pratique du fir. Siège social: café Pecqueur-Canela, rue de Pernes, Burbure (Pas-de-Calais).

6 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association familiale rurale pour la formation ménagère rurale et professionnelle agricole des jeunes de la région de Nyons.** But: formation ménagère rurale et professionnelle agricole des jeunes. Siège social: Bon Secours, Nyons (Drôme).

8 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Centre français de sociologie.** But: promotion de la science sociale par le développement des études doctrinales et l'observation des faits sociologiques et économiques par tous moyens appropriés. Siège social: les Clairs Monts, Beaumont-Monteux.

8 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Œuvres laïques scolaires et postscolaires.** But: éducation, loisirs, sports, œuvres sociales. Siège social: école publique, Granges-lès-Beaumont.

9 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Société communale des chasseurs de Saint-Victor.** But: organisation de la chasse. Siège social: mairie, Saint-Victor (Ardèche).

14 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Clique Le Réveil de Châteauneuf-de-l'Isère.** But: éducation musicale des sociétaires; organisation de fêtes et défilés. Siège social: mairie, Châteauneuf-d'Isère.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.